IMT Nuremberg Archives

H – 615

International Court of Justice

2748
7
X

N.D.
Le 15 Juillet 1946
10h-11h

H0615 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du I5 JUILLET I946, ouverte à IO H.
sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-

THE MARSCHALL OF THE COURT. - L'accusé Ribbentrop est absent del'audience aujourd'hui.

LE PRESIDENT. - Nous avons à traiter aujourd'hui des interrogatoires & affidavits qui sont arrivés ici depuis que les dernières requetes ont été présentés. Nous pourrons passer à cela dès cet après-midi, si cela vous convient. N'y a-t-il pas d'objections de la part du Ministère Public ? Cela convient-il à la défense ?

DR. SAUTER. - Certainement, M. le Président, j'en informerai les autres défenseurs ; je leur ferai dire que c'est à deux heures de l'après-midi que l'on discuterade ces demandes.

DR. DIX. - Je m'associe à mon collègue, le Dr. Sauter. Cependant, si on faisait cela à 2 heures, cela interromperai ma plaidoierie. Je serais très reconnaissant au Tribunal s'il voulait bien ordonner que cette discuttion de demandes soit faite à la fin de la plaidoierie de l'accusé Funk, car cela éviterait une interruption.

LE PRESIDENT. - Mais oui, Dr. DIX. Nous le ferons donc dès que la plaidoierie en cours sera terminée.

DR.SAUTER. - MM. les Juges, avant la suspension de l'audience , vendredi , j'ai décrit la position et l'attitude de l'accusé Funk à l'égard de la question Juive, et, à ce propos, j'ai montré qu'au sujet du décret d'exécution des ordonnances publiées à la fin de l'année

N.D.2 ~~bis~~
le I5 JUILLET I946.
IO H./II H.

H0615-0003

I938, en vue de l'exclusion des Juifs de la vie économique, l'accusé Funk n'a ja mais agi qu'en qualité de fonctionnaire duReich, et conformément aux devoirs qu'il avait à accomplir. J'ai terminé mes déclarations à ce sujet vendredi dernier, par les mots suivants : "La conscience du devoir d'un côté, et les sentiments humainsdeal'autre, étaient donc les facteurs qui retenaient l'accusé à son poste et qui l'ont mis ainsi dans une situation qu'on lui reproche aujourd'hui comme action criminelle.

Maintenant, MM. les Juges, je passe au dernier chapitre. Il s'agit de l'appréciation de la personalité de l'accusé Funket des motifs de ses actions et, par conséquent, je traiterai des livraisons d'or à la Reichsbank par les SS. Je traiterai également de l'attitude de l'accusé Funk, en ce qui concerne les camps de concentration.

Je ferai donc les déclarations reproduites à la page 58 de l'exposé qui est entre vos mains.....

H0615 - 0004

VI. Livraison d'or à la Reichsbank par les SS et camps de concentration.

C'est vraiment un évènement particulièrement tragique dans la vie de l'accusé Funk, que le destin condamna, non seulement à édicter en 1938 des ordonnances d'application relatives à des lois, qu'il a condamné et repoussé dans son for intérieur comme personne d'autre, mais qu'une fois de plus, à savoir en 1942 il fut ~~lié,~~ mêlé d'une facon particulièrement terrible aux persécutions des juifs: je pense ici au dépot effectué auprès de la Reichsbank par les SS, donc à l'affaire au sujet de laquelle on a présenté ici un film pris dans les coffres de la succursale de la Reichsbank à Francfort, affaire au sujet de laquelle et deux témoins, le vice-président Emil PUHL et le conseiller de la Reichsbank Albert THOMS ont été entendus.

L'accusé Funk avait déjà été interrogé à ce sujet au cours de la procédure préliminaire, le 4.6.1945 (voir PS 2828); il est vrai que des détails n'ont pas été portés à sa connaissance et que Funk avait fait à cette occasion les mêmes déclarations qu'il a répétées ici devant le tribunal, à savoir qu'il ne s'est occupé que très brièvement et quelques rares fois de cette affaire à laquelle il n'attachait aucune importance. Voilà la raison pour laquelle il ne pouvait pas ~~tout d'abord~~ de prime abord se souvenir exactement de ces évènements. Il n'en savait donc pas plus qu'il n'en disait. Toujours est-il

H0615 - 0005

qu'il devait compter avec le fait , qu'au cours des débats cette affaire serait évoquée lors du contre-interrogatoire. En effet le Ministère public américain le fit le 7 mai 1946, en produisant un affidavit du témoin Emil PUHL, vice Président de la Reichsbank, paraissant tout d'abord porter des accusations graves contre l'accusé FUNK. On doit cependant noter, quedès le début du procès l'accusé FUNK s'est précisément toujours référé au témoin PUHL pour de nombreux points et que depuis 1945 il a constamment demandé l'audition de ce témoin. Funk n'aurait certainement pas fait cela si sa conscience n'avait pas été tranquille et s'il avait du s'attendre à ce que son propre témoin le charge de la facon la plus grave dans l'affaire des camps de concentration. Or, l'interrogatoire de l'accusé Emil PUHL devant le tribunal a fait ressortir clairement que PUHL n'était pas en mesure de maintenir d'une manière générale les accusations contenues dans son affidavit en ce qui concerne la personne de Funk et sa connaissance detaillée sur le dépot effectué par les SS.

Il est cependant vrai que FUNK s'est souvenu après l'interrogatoire de PUHL (+) avoir été interrogé en son temps par le Reichsführer SS HIMMLER au sujet de la possibilité de garder des objets de valeur dans les coffres de la Reichsbank, objets saisis à l'est par les SS.

(+) Voir à ce sujet la rectification de sa déposition contenue dans une déclaration de son défenseur adressée au tribunal le 17.6.46.

H0615 - 0006

Funk a répondu affirmativement à la question d'Himmler et lui a dit qu'Himmler pourrait le cas échéant charger quelqu'un ~~qui pourrait~~ de discuter et régler l'affaire avec le vice-président PUHL.. Himmler répondit que son Gruppenführer POHL pourrait faire cela et qu'il se mettrait en rapport avec le vice-président PUHL. Ce fut tout ce que FUNK disait à Himmler et ce qu'il a communiqué à l'occasion au vice président PUHL, car ce fut PUHL qui était effectivement chargé de la direction des affaires de la Reichsbank et qui - pour cette raison - était compétent pour traiter cette affaire.

Cette question du Reichsführer SS Himmler ne comportait rien d'extraordinaire qui aurait pu frapper FUNK, car, à l'époque, pour autant que Funk le savait, les SS étaient chargés de la police des territoires occupés de l'Est et pour cette raison, ils devaient souvent saisir des valeurs, comme ce fut fait à l'intérieur par la police ordinaire. De plus, en vertu des dispositions légales en vigueur dans les territoires occupés de l'Est, toutes les pièces d'or, devises etc.. devaient obligatoirement être déposées et les dépots ont été effectués à L'Est entre les mains des SS, car d'autres services publics n'y étaient pas institués à cet effet. Funk savait aussi, que les camps de concentration dépendaient des SS et il était d'avis qu'en ce qui concernait les valeurs remises par les SS en dépot auprès de la Reichsbank...,

H0615-0007

...., il s'agirait bien de valeurs qui de toute façon devaient obligatoirement être déposées par toute la population. Enfin, il était bien connu que les SS prenaient toujours part aux combats tout autant que la Wehrmacht; de même que celle-ci, les SS avaient aussi ramassé du "butin" dans les villes abandonnées et détruites de l'Est et l'avaient livré au Reich. Funk ne considérait donc pas comme quelque chose d'extraordinaire le fait que les SS possédaient de l'or et des devises et qu'ils vinssent les déposer conformément aux règlements.

Ce qui importe dans toute cette affaire, c'est de savoir si Funk avait su ou vu que parmi les objets apportés par les SS se trouvaient aussi en quantité considérable des montures de lunettes et des dents en or ou d'autres objets de ce genre, qui étaient venus en leur possession non à la suite d'une réquisition réglementaire, mais par des voies criminelles. (j'insiste sur le conditionnel)

Si l'on pouvait prouver à l'accusé Funk qu'il avait vu de tels objets dans le dépot des SS on pourrait naturellement le déconcerter. Mais nous avons entendu le témoin PUHL affirmer nettement que l'accusé Funk n'en avait aucune connaissance, et que le vice-président lui-même

H0615 - 0008

n'en savait pas davantage. En tout cas, FUNK n'a jamais vu le détail et la quantité des objets en or apportés pour le compte des SS.

On a allégué contre FUNK qu'il avait lui-même pénétré plusieurs fois dans les caves de la Reichsbank de Berlin, et l'on a cru pouvoir en déduire qu'il avait du voir quels objets y avaient été déposés par les SS. Cette conclusion est manifestement ~~évidemment~~ fausse; car il a été établi par la présentation des preuves que pendant toute la durée de la guerre FUNK n'a pénétré dans les caves de la Reichsbank que quelques rares fois, pour montrer, à des visiteurs importants, notamment à des étrangers, les lingots d'or qui y étaient déposés. Il n'a jamais aperçu le détail de ce que les SS avaient déposé à sa banque. Ceci est prouvé irréfutablement, non seulement par la déclaration assermentée de l'accusé FUNK lui-même, mais aussi par la ~~déclaration orale~~ témoignage verbal du vice-président PUHL et du conseiller de la Reichsbank THOMS Ce témoin, sans doute irréfutable présenté par le Ministère Public a affirmé sous serment et volontairement que les objets de valeur appartenant aux SS étaient livrés dans des malles, des caisses et des sacs fermés et qu'ils furent gardés ainsi, et que FUNK n'a jamais été présent quand des employés de la banque

H0615-0009

triaient les contenus d'une telle malle ou caisse, en dépot dans les caves de la banque. Thoms, qui était chargé du contrôle de ces caves n'y a jamais vu Funk.

Funk n'a donc jamais connu ni l'importance que les dépôts ont acquis peu à peu, ni su que parmi ces dépots se trouvaient des bijoux, des perles et pierres précieuses, des montures de lunettes et dents en or. Il n'a jamais vu tout cela, et jamais un de ses employés ne l'en avait informé.

Le Ministère Public est d'avis que Funk, en tant que président de la Reichsbank, devait forcément savoir ce qui se trouvait en dépôt dans sa propre banque, mais cette conclusion elle aussi est manifestement fausse, ne tenant point compte des conditions actuelles d'une banque centrale d'émission. Funk, étant en même temps Ministre de l'économie, en sa qualité de président de la Reichsbank n'avait aucune raison de s'occuper d'un dépot individuel, même si celui-ci appartenait par hasard aux SS. En tant que président de la Reichsbank il ne s'occupait pas non plus des depots d'autres clients de sa banque, car cela n'était pas de son ressort. Il a tout au plus ~~complément,~~ suivant un conseil de son vice-président, demandé une fois au Reichsfuehrer SS Himmler, si les valeurs des SS déposées à la Reichsbank pouvaient être utilisées, c'est-à-dire dans le cadre des

H0615-0010

affaires normales traitées par la Reichsbank ; Himmler l'autorisa et Funk de son côté informa son vice-président Puhl de ce fait.

page 63 suite 1 et fin.

H0615-0011

Mais en faisant cela il n'avait en vue que des pièces d'or et des devises, c'est à dire toutes les valeurs qui d'une maniere générale dans le Reich Allemand devaient être remis a la Reichsbank qui pouvait et devait les utiliser. l'Idée n'est jamais venue à Funk qu'il pouvait se trouver dans ce depot des dents en or et autres objets semblables résultant d'agissements criminels dans les camps de concentration. A son horreur il n'a appris pour la premiere fois cela qu'au proces, de cette salle

La seule chose qui, de toutes les déclarations du témoin Puhl, semblait encore rester suspecte est la question du secret: Le vice-president Puhl dans son temoignage a commencé par déclarer que Funk lui avait dit que l'affaire du dépot des SS devait être gardée tout particulierement secrete. Funk, par contre, a toujours contesté cela de la maniére la plus catégorique et a affirmé sous la foi du serment ne jamais s'être entretenu avec Puhl au sujet d'un secret de cette nature. Il y avait donc deux dépositions contradictoires. Mais les données fournies par le vice-président Puhl sur ce point semblaient contradictoires des le début : car une fois il dit (Puhl) que le fait de tenir cette affaire secrète n'avait rien de remarquable car apres tout le secret s'applique à tout ce qui se traite dans une banque, en réponse à une question particu-

H0615-0012

liere, Fuhl declara, à plusieurs reprises, qu'il n'avait nullement remarqué que Funk lui eut parlé de tenir quelquechose au secret ;

. page 64 suite 1 et fin.

H0615 - 0013

Mais lorsque la déposition sous la foi du serment du témoin Thoms, en date du 8 Mai 1946, a été lue et soumise au témoin Puhl, celui-ci a fini par déclarer, le 15 Mai 1946, sous la foi de son serment, qu'il en ressortait clairement que le désir de garder le secret émanait des SS, que ceux-ci avaient tenu à ce que l'affaire fût réglée dans le secret et que les SS étaient à l'origine de la consigne du secret. C'est ainsi que Puhl a lui-même textuellement ~~la déposition finale du témoin Puhl, faite~~ sous la foi du serment et à l'issue de laquelle il a confirmé une fois de plus que la consigne du secret avait été établie et voulue par les SS.

Ainsi, N.B. les juges la contradiction initiale entre les dires de l'accusé Funk et ceux du témoin Puhl sur ce point se trouve-t-elle entièrement éliminée et cela en faveur de l'accusé; Puhl n'est pas arrivé lui-même à maintenir sa première déclaration, selon laquelle ce serait Funk qui aurait ordonné le silence au sujet des dépôts SS; il faut donc en déduire que la déclaration de l'accusé Funk est également exacte sur ce point et mérite d'être retenue, car dès le ~~commencement~~ début, il a déclaré en toute exactitude, sous la foi du serment qu'il avait lui-même tout ignoré d'une telle obligation de garder le secret et qu'il n'en avait rien dit non plus à Puhl. Funk n'avait du reste aucune raison de parler à Puhl d'une consigne particulière de silence, étant donné que Funk estimait, de toute évidence, qu'il s'agissait

H0615-0014

uniquement de valeurs qui devaient être délivrées, qui devaient être réquisitionnées, et qui faisaient partie des affaires régulières et légales de la Reichsbank, sans distinguer si les objets à délivrer se trouvaient appartenir à un interné de camp de concentration ou à une personne libre. La vraie raison pour laquelle les SS ont insisté auprès du vice-Président Puhl en vue du secret de l'opération, et la raison, d'autre part, pour laquelle le dépôt a été effectué au nom de Helmer, et non pas à celui des SS. n'ont pas été éclaircies par la présentation des preuves et le ministère public, de son côté, ne s'est pas attaché à faire élucider ce point. Quoi qu'il en soit, le silence exigé par les SS, n'a, de toute évidence, pas frappé le vice-président Puhl, non plus que le témoin Thoms, qui nous a confirmé que cette consigne n'avait rien d'extraordinaire ; un fait est cependant certain : c'est que l'on n'a aucunement dissimulé au nombreux personnel de la Reichsbank de quels objets particuliers il s'agissait; au contraire, Puhl avait chargé son propre personnel de la Reichsbank de trier les arrivages d'objets de valeur et de les mettre en dépôt dans les établissements de prêts sur gage. Des douzaines d'employés de la Reichsbank qui pénétraient régulièrement dans les chambres du Trésor pouvaient donc voir les objets; et la caisse principale du Reich a opéré la réalisation des objets d'or de la façon la plus régulière, et la plus officielle avec le Ministère des Finances du Reich.

(Thoms d'ailleurs n'a pris aucune part à cette affaire)

H0615 - 0015

FUNK

L'accusé Funk ignore aujourd'hui encore si des accords ont eu lieu entre le Ministre des Finances du Reich et le Reichsfuehrer SS Himler au sujet des arrangements financiers avec le Reich et de quelle nature ils furent; il ne s'est jamais intéressé à la question qui, du reste, ne le regardait pas.

Tous ces faits ~~appuyés~~ constatés par la production des preuves établi[illegible] irréfutablement que Funk lui-même ignorait tout de la question et que même le vice-Président Puhl et le Conseiller de la Reichsbank Thom[illegible] ne songeaient à aucun mal, bien que Thom[illegible]ait tout au moins vu le détail de ce dépôt.

Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'approfondir davantage la question de savoir si les déclarations préliminaires de Puhl concernant le dépôt fait par les SS ne devraient pas être acceptées avec une certaine réserve, étant donné qu'il apparait nettement, du moins par son affidavit, que celui-ci avait le désir bien compréhensible, de charger son Président, Funk, de toute la responsabilité, ceci afin de se dégager lui-même de ses propres responsabilités devant un état de fait désagréable, lorsqu'il lui fut déclaré ~~en~~ au cours de sa captivité, que les objets en or des SS se composaient pour la plupart de montures de lunettes et de dents en or provenant des victimes des camps de concentration. Au début, Puhl n'avait manifestement songé à aucun mal dans toute cette affaire. En ce qui le concernait, la question était une

H0615 – 0016

affaire ordinaire de la Reichsbank pour le compte du Reich, qu'il a traitée exactement comme il le faisait par exemple pour les objets d'or et les devises réquisitionnées, provenant des douanes, du service des devises ou d'autres administrations de l'Etat. Messieurs, On peut apprécier comme on veut la responsabilité du vice-président Puhl, mais ces ~~affaires~~ choses se trouvent ~~de toute façon en~~ dehors de la responsabilité de l'accusé FUNK. Celui-ci, par la suite, n'a eu que deux ou trois entretiens brefs et sans importance avec Puhl au sujet de ces dépôts d'or, en vue de faire procéder à la réalisation régulière des devises et des pièces d'or déposées. Du reste, Funk ne s'est pas du tout préoccupé de toute cette affaire. Il a été encore moins au courant que Puhl et il n'est pas sans importance de constater que Puhl ait déclaré ici, sous serment, que lui (Puhl) n'aurait pas laissé verser les objets d'or en dépôt à la Reichsbank s'il avait su que ces objets avaient été pris par les SS de façon criminelle aux détenus des camps de concentration. Si Puhl lui-même ignorait ces faits et ne les soupçonnait pas, Funk pouvait encore moins les connaître, et lorsque Puhl a déposé initialement que "la Reichsbank avait accepté les objets d'or et les avait réalisés avec l'aide du personnel de la Reichsbank, au vu et au su de Funk", il a, pour le moins, induit en erreur le ministère public, de façon flagrante, et lorsque plus tard, au cours de sa détention, Puhl a eu connaissance des faits véritables, il a dû avoir des remords, tout comme Funk, bien que celui-ci ait été innocent en cette affaire.

H0615-0017

Finalement PUHL a déclaré sous serment que, lui non plus, n'aurait toléré de telles affaires et que s'il avait su que ces objets de valeur provenaient des victimes de camps de concentration et aussi de quel genre d'objets il s'agissait, il en aurait parlé aussi bien à la direction de la Reichsbank qu'au Président FUNK.

J'en arrive, par conséquent, au résultat suivant : la Reichsbank a, en effet, traité, pour le compte du Reich, des affaires dont les éléments provenaient des agissements criminels des SS; mais FUNK n'a rien su de cela. S'il avait connu l'état réel des choses, il n'aurait pas toléré de telles affaires. Il ne peut, par conséquent, en être rendu responsable du point de vue pénal.

Il en va de même pour le crédit accordé par la Reichsbank aux entreprises des SS. (si « toujours, je me limiterai à quelques phrases) A ce sujet, également, le témoin PUHL, dans son affidavit du 3 mai 1946, a fourni une description qui induit complètement en erreur : à savoir, il a affirmé que le crédit de 10 à 12 millions de RM. fourni par la Golddiskontbank sur les instructions de FUNK avaient servi à "financer la fabrication faite dans les entreprises SS par une main-d'oeuvre provenant des camps de concentration". (et là je cite textuellement) Au cours de son interrogatoire oral l'on demanda à PUHL si FUNK avait une connaissance quelconque du fait que des personnes provenant des camps de concentration étaient employées dans ces usines

H0615-0018

A quoi Puhl déclara textuellement : "Je ~~voudrais~~ suis tenté le supposer, mais je ne peux le savoir." Il ne pouvait donc rien déposer de certain sur la connaissance de Funk. En revanche, la déposition de Funk lui-même, concernant ce point, est tout à fait claire et convaincante; elle établit qu'il était au courant de la demande de crédit de la part des SS, et qu'il l'accorda, mais qu'il ne savait cependant rien de la nature des entreprises des SS ~~et~~ qui étaient les gens employés dans ces entreprises. Funk a fait cette déposition sous la foi du serment. Cette affaire de crédit qui date d'ailleurs déjà d'environ deux ans avant l'affaire du dépôt de l'or des SS, n'est donc ni à la charge de l'accusé Funk ni du témoin Puhl; à ce moment en 1940 - tous deux ~~ne~~ ignoraient les conditions existant dans les camps de concentration, ~~mais ils~~ n'en ont eu connaissance que beaucoup plus tard c'est-à-dire au cours de ce procès, et l'accusé Funk n'a également pas su que dans les fabriques mentionnées des SS, des détenus des camps de concentration étaient employés.

Il paraît nécessaire, à ce propos, de traiter encore la question, de savoir si Funk a jamais visité un camp de concentration : Le témoin Dr. Blaha, entendu ici, a déposé, que le Dr. Funk avait été une fois à Dachau au cours du premier semestre de l'année 1944. Cette visite aurait eu lieu à la suite d'une conférence du Ministre des finances à laquelle Funk aurait pris part soit à Berchtesgaden ou dans un autre lieu de cette région. Mais le témoin Dr. Blaha n'a ~~nullement~~ vu personnellement l'accusé Funk à Dachau, mais il avait seulement entendu dire par d'autres internés du camp que lors

H0615-0019

d'une visite plus importante au camp, le ministre de l'Economie du Reich Funk aurait personnellement été présent. Dès le début, cette visite à Dachau a été démentie catégoriquement par Funk lui-même. Il a fait ce démenti sous la foi du serment, et de par la déclaration faites sous la foi du serment par son adjoint permanent, le dr. Schwedler, dont l'affidavit a été présenté - livre de documents Funk n° 13 - il ressort, sans objection possible, que Funk n'a jamais visité un camp de concentration; ceci, le dr. Schwedler devrait le savoir, car en ce temps il était l'adjoint permanent de l'accusé et savait chaque jour où Funk se trouvait. En outre, Funk n'a jamais été ministre des Finances et n'a jamais pris part à une réunion organisée par le ministre des Finances. Il n'est donc pas douteux que ce que le témoin le dr. Blaha a pu raconter ici, uniquement fondé sur les "on dit", est fondé sur une fausse information, sur une confusion avec un autre visiteur quelconque ce qui pouvait arriver d'autant plus facilement que Funk était relativement peu connu du public. Il en résulte donc que Funk n'a jamais visité un camp de concentration et n'a jamais aperçu les conditions d'existence de des camps.

Avec cette constatation Funk ne veut toutefois pas prétendre qu'il n'avait rien su de l'existence de tels camps de concentration. Ainsi que chaque Allemand Funk savait naturellement qu'à partir de 1933, des camps de concentration existaient en Allemagne, comme il savait que des bagnes, des prisons et d'autres établissements pénitensiers existaient en Allemagne. Mais ce qu'il ignorait

H0615-0020

(et j'insiste sur ce point)

c'était l'immense nombre de tels camps de concentration et le nombre des détenus s'élevant à des centaines de milliers, voire à des millions. Il ignorait également les innombrables atrocités commises dans ces camps et dont on n'a acquis la preuve qu'au cours du procès; en particulier Funk n'a appris qu'au cours du procès qu'il y avait également des camps de extermination, qui servaient à ~~supprimer~~ assassiner des millions de Juifs. Funk n'en avait aucune connaissance, il l'a aussi affirmé sous la foi du serment et cela semble également tout à fait plausible, car l'un des résultats les plus importants de ce procès consiste en la preuve du fait que le peuple allemand dans sa généralité n'avait aucune connaissance des conditions existant dans les camps de concentration et de leur nombre ~~gigantesque~~ considérable, bien plus que ces conditions étaient tenues secrètes d'une façon si raffinée et cruelle que même les plus hauts fonctionnaires du Reich n'en surent rien.

C'est ainsi maintenant que la défense a pris position pour la partie de l'accusation qui aurait du charger Funk le plus lourdement et le plus terriblement possible au cas où ~~ceci~~ cette accusation serait ~~vrai~~ fondée. On peut penser ce que l'on veut des actes de violence dans une lutte politique et économique, notamment au cours de périodes de révolution orageuses; sur un seul point il ne peut y avoir de différence de conception selon l'accusé Funk, à savoir en ce qui concerne les atrocités dans les camps de concentration telles qu'elles ont été commises depuis des années en particulier contre la population juive. Celui qui a participé à des crimes aussi inouis, devra aussi expier durement selon la

H0615 - 0021

conception du peuple allemand tout entier. C'est également le point de vue adopté par l'accusé Funk et qu'il a exprimé ici lorsque le 6 mai 1946 il a répondu à la barre des témoins au procureur américain qu'il ressentait en tant qu'homme et en tant qu'Allemand une lourde culpabilité et une honte profonde des crimes que des hommes allemands ont commis envers des millions de malheureux.

M.M. les Juges J'en arrive maintenant aux considérations finales du cas Funk. Il sera de votre devoir en tant que juges de trouver à l'accusé Funk son jugement approprié, un jugement qui ne le fasse pas expier la culpabilité d'un autre, qu'il n'a pu empêcher, qu'il ne connaissait même pas, mais qui fixe seulement la mesure de sa propre culpabilité pénale. Un jugement qui ne soit pas seulement durable aujourd'hui, mais qui soit également reconnu comme juste à l'avenir, lorsque nous aurons de ces terribles évènements l'écart de temps nécessaire et que nous considérerons sans passion toutes ces choses comme des phases d'une histoire éloignée. Un jugement qui ne satisfasse pas seulement les peuples représentés par vous, mais qui soit considéré aussi par le peuple allemand dans sa totalité comme juste et sage. Enfin un jugement qui non seulement détruise et exerce la vengeance et sème la haine pour l'avenir, mais qui rende possible et facilite au peuple allemand la renaissance dans un avenir heureux de dignité humaine et d'amour du prochain, d'égalité et de paix.

H0615 - 0022

-21-

Je soussigné MAX PUNCH, certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

le 12 Juillet 1946

Le Chef de la Section VI.

MX PUNCH

H0615-0023

L'examen des preuves démontre qu'une responsabilité criminelle n'est pas établie en ce qui concerne l'accusé Funk et qu'en toute conscience, il peut vous demanderson acquittement, étant donné qu'il n'a jamais commis de crime de droit commun.
Il sera de votre devoir, en tant que juges, de trouver pour l'accusé Funk un jugement approprié qui ne le fasse pas expier la culpabilité d'un autre qu'il n'a pu empêcher, qu'il neconnaissait même pas et qui fixe seulementla mesurede sa propre culpabilité pénale.

Il ne s'agit pas là d'une responsabilité politique, mais d'une responsabilité pénale qui, seule, doit former l'objet decette procédure; un jugement qui ne soit pas seulement valable aujourd'hui,mais qui soit également reconnu comme juste à l'avenir. lorsque nous aurons gagné une distancesuffisante de ces événements terribles et que nous considèrerons sans passion toutes ces choses commes des phases d'une histoire éloignée; un jugement, Messieurs les Juges, qui ne satisfasse pas seulement les peuples que vous représentez, mais qui soit considéré aussi comme justeetsage par le peuple allemand dans sa totalité. Enfin,un jugement qui ne fasse pas qu'exercer la vengeance et semer la haine pour l'avenir, mais qui rende possible et permette, et facilité aux peuples allemand, dans un avenir heureux, la renaissance de dignité,humaine, d'amour du prochain, d'égalité et de paix.

-:-:-:-:-:-:-:-

H0615-0024

LE PRESIDENT. -

M. Dodd, voudriez-vous vous occuper de ces questions ? Ou peut-être vous, Sir David. J'ai, devant les yeux, un document élaboré par le Secrétariat général, qui montre en premier lieu, en ce qui concerne l'accusé Goering, qu'il y a 4 questionnaires qui ont été soumis et au sujet desquels le Ministère Public n'a pas fait d'objections;

SIR DAVIDMAXWELLE FYFE. -

C'est exact, M. le Président, nous n'avons pas d'autres commentaires à présenter en ce qui concerne la première requête.

LE PRESIDENT. -

Bien. En ce qui concerne M. Von Ribbentrop, il y a deux déclarations faites sous serment, au sujet desquelles je ne vois pas d'objections. Puis, il y a trois, ou plutôt deux autres déclarations faites sous serment qui n'ont pas encore été reçues.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. -

Oui, c'est bien lecas, M. le Président.

LE PRESIDENT -

Un avocat de la défense désire pouvoir citer intégralement le document... 75.

SIR DAVID MAXWELLEFYFE. -

Nous n'avons pas d'objections à soulever pour la présentationde ce document.

LE PRESIDENT. -

Peut-être ferions-nous mieux de continuer jusqu'à la fin du document, et ensuite, nous pourrionsappeler le Dr. Horn pour qu'il nous présente ses remarques et lecommentaire qu'il

H0615-0025

a à faire, car autant que je puisse en juger, il y a seulement les trois documents et une déclaration faite sous serment pour Seyss-Inquart d'un certain Erwin Skowert (?) et une autre déclaration d'uncertain Japish. (J) qui n'ont pas encore été reçues.

SIR DAVID FYFE. -

C'est exact, M. le Président.

LE PRESIDENT. -

Il y a également trois lettres qu'adressé Seyss-Inquart à Himmler et quin'ont pasencore été produites.

SIR DAVID FYFE. -

Oui.

LE PRESIDENT. - Il y a également pour Fritsch deux questionnaires qui n'ont pas encore été reçus.

SIR DAVID FYFE. -

En ce qui concerne les drois lettres relatives à l'accusé Seyss-Inquart, elles m'ont pas encore été traduites en Français ; je crois, M. le Président, que la chose la plus simple serait que le Tribunal considère , pour le moment, qu'il n'y a pas d'objections, mais naturellement, la délégation française se réserve le droit de faire des objectionss'il est constaté qu'il y a matière à objecter, et dans ce cas, la Délégation française le ferait savoir au plus tôt au Tribunal.

LE PRESIDENT. -

En ce qui concerne le Ministère Public, il n'y a, je crois, pas d'objections.

SIR DAVID FYFE. -

La seule objection je crois concerne la requête faite au sujet de l'accusé Sauckel. M. le Président verra que, après le questionnaire accordé par le Tribunal, il

H0615 - 0026

y eut sept documents déposés le 3 Juillet et ensuite il y eut des documents de A à I. Le Ministère Public fait remarquer qu'une quantité considérable de documents ont déjà été déposés pour cet accusé.

LE PRESIDENT. - Ces documents, allant deA à I, ont-ils étédemandés ou était-ce après la présentation du cas concernant l'accusé ?

SIR DAVIDFYFE. - Ils ont été soumis le 3 Juillet.

Le PRESIDENT. - Etait-ce au moment où nous demandions qu'il y ait requête complémentaire ?

SIR DAVID FYFE. - C'était précisément ce jour-là, M. le Président.

H0615-0027

SIR DAVID.- Oui M. le Président, l'exposé techniquement n'était pas achevé, puisque ce jour-là les avocats de la Défense étaient encore autorisés à présenter des requêtes supplémentaires.

LE PRESIDENT.- Ces documents allant de A à I figurent-ils déjà tous dans le Livre de Documents ?

SIR DAVID.- Le Dr SERVATIUS me dit que c'est le cas.

M. le Président, je viens de conférer avec le Dr SERVATIUS. Il dit que le document auquelle il attache la plus grande importance est le document A. C'est un décret de l'accusé SAUCKEL en ce qui concerne le rapatriement des ouvriers malades. Je n'élèverai donc pas d'objection contre ce document A, et dans ce cas, le Dr SERVATIUS dit qu'il n'insistera pas pour obtenir les autres.

Il y a une autre requête qui vient d'être déposée au nom de l'accusé SAUCKEL, il demande un document. C'est une déclaration sous-serment, de l'accusé lui-même, datant du 29 Juin I946 je crois. Le Ministère Public n'a aucune objection à la présentation de ce document.

Je crois M. le Président, que la seule autre question concerne l'accusé SAUCKEL. C'est une déclaration sous-serment d'un témoin nommé FALKENHORST. Là encore, le Ministère Public estime qu'il s'agit là d'un document à caractère cumulatif.

LE PRESIDENT.- Avez-vous dit FALKENHORST ?

SIR DAVID.- Oui FALKENHORST M. le Président.

M. le Président, c'est la toute dernière requête présentée qui figure sur cette liste.

DR. SERVATIUS.- M. le Président, puis-je dire quelque chose au sujet du témoin FALKENHORST.?

...

H0615-0028

Ce témoin avait été cité pour BORMANN. J'ai renoncé à son audition, et avec la permission du Tribunal, j'ai introduit cette déclaration sous la foi du serment, Etant donné qu'on m'avait autorisé cette présentation de déclaration sous foi du serment, j'ai renoncé à la présentation du témoin lui-même; et je suppose que le Ministère Public lui-même avait donné son accord.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous dire Dr SERVATIUS, que la présentation du témoin FALKENHORST vous avait été accordée auparavant ?

Dr SERVATIUS.- Je suppose que cela m'a été accordé, car le témoin était dehors et on m'a demandé si je voulais l'entendre, sur quoi j'ai répondu "Je dispose d'une déclaration sous foi du serment qui est limitée à un cas particulier, et si je puis présenter cela, c'est suffisant". C'est le dernier témoin qui a été présenté ici avant la présentation des preuves.

SIR DAVID.- Dans ces conditions M. le Président, je n'insiste pas pour faire opposition.

Ce sont, M. le Président, tous les commentaires que le Ministère Public avait à présenter.

LE PRESIDENT.- Qu'en est-il à propos de ces deux déclarations sous-serment, demandées par le Dr STEINBAUER ? pour Erwin SCHOTTER et Adolf JOPISCH ?

SIR DAVID.- Nous ne les avons pas encore. Si je comprends bien, elles ont été autorisées par le Tribunal avec possibilité pour nous de faire des objections. Mais nous ne pouvons rien dire à ce sujet, nous ne les avons pas encore.

LE PRESIDENT.- Pour le reste vous n'avez pas d'objection n'est-ce pas ?

...

H0615 - 0029

SIR DAVID.- Non, nous n'avons pas d'objection.

LE PRESIDENT.- Très bien, dans ce cas nous pourrions peut-être, Sir DAVID, passer à un autre document que nous venons de recevoir et qui contient une requête au nom de l'accusé SAUCKEL, par laquelle il demande à citer comme témoin son fils, Frédéric SAUCKEL. Vous aviez je crois, élevé des objections, considérant la citation de ce témoin comme non pertinente et présentant un caractère de cumul.

SIR DAVID.- Oui, c'est là la position il me semble, étant donné le caractère des témoignages et preuves, que la citation de ce témoin ne contribuerait en rien à éclairer davantage la question.

LE PRESIDENT.- Votre requête a été faite le 3 Juillet ? Non, je vois que j'ai fait une erreur, elle avait été mentionnée auparavant.

DR. SERVATIUS.- M. le Président, on avait proposé de faire venir ce témoin ~~dans~~ d'Angleterre, parce qu'on suppose qu'il peut donner des informations sur une série de choses. C'était donc à titre d'information. Je n'ai pas présenté une demande véritable, j'ai simplement proposé qu'on le fasse venir d'Angleterre à Nuremberg pour que nous puissions nous rendre compte si, effectivement, comme il le prétend, il connaît des choses essentielles et importantes.

SIR DAVID.- M. le Président, je n'ai pas d'objection à ce que le Dr SERVATIUS prenne contact avec le fils de l'accusé SAUCKEL et voit s'il y a un intérêt quelconque à son audition. La difficulté pour le Tribunal est que le cas de l'accusé SAUCKEL était achevé, avant la présentation de cette requête.

...

H0615-0030

DR. SERVATIUS.- Je ne savais pas jusqué là que le fils de l'accusé se trouvait en Angleterre. Il était en captivité, c'est tout ce qu'on savait. On n'avait pas de nouvelles.

LE PRESIDENT.- Ensuite, Sir DAVID, nous avons une déclaration sous-serment de l'accusé SAUCKEL lui-même, vous en avez déjà parlé.

SIR DAVID.- Oui M. le Président, et nous avons une déclaration de l'accusé JODL concernant KALTENBRUNNER. La requête ayant été reçue, par le Tribunal ~~a décidé~~ le IO Juillet - donc après la date limite à laquelle les avocats de la Défense étaient autorisés à présenter des requêtes complémentaires - il m'a été impossible jusqu'à maintenant, de m'assurer du point de vue des différents Ministères Publics. Le contenu de cette déclaration sous-serment est déjà exprimé dans le discours du Dr KAUFFMANN, et je ne crois pas que nous puissions voir d'objection véritable contre cet affidavit, car je me souviens que le Dr KAUFFMANN a cité des passages de cette déclaration dans son discours, pour nous montrer le jugement de JODL sur l'accusé ~~SAUCKEL~~ KALTENBRUNNER.

LE PRESIDENT.- Très bien, Il y a une requête de l'accusé ROSENBERG, il demande des documents, dont un intitulé :"Les traditions de nos jours".

Dr THOMA, désirez-vous dire quelque chose pour complèter cette requête, ou bien estimez-vous que votre plaidoierie en a déjà suffisamment fait mention ?

DR. THOMA.- Je suis d'avis que ceci a été traité suffisamment dans ma plaidoierie.

LE PRESIDENT.- Nous avons ensuite, ~~de~~ Dr HORN, deux déclarations, l'une de RIBBENTROP et l'autre de SCHULZE qui n'ont pas encore été déposées. Voulez-vous ... ?

...

H0615-0031

DR. HORN.- M. le Président, en ce qui concerne la déclaration sous-serment de SCHULZE, il doit s'agir d'une erreur. Je n'ai pas présenté de déclaration sous-serment de SCHULZE, et je n'ai pas fait non plus de demande concernant une telle déclaration.

LE PRESIDENT.- Il y a donc une erreur. Et en ce qui concerne RIBBENTROP, demandez-vous que cela soit déposé ou bien en avez-vous déjà traité ?

DR. HORN.- Non, j'ai prié le Tribunal de bien vouloir prendre acte de la déclaration de RIBBENTROP, ainsi que du document TC-75. En ce qui concerne les autres documents, ils ont déjà été versés.

LE PRESIDENT.- Oui, mais pourquoi l'accusé RIBBENTROP doit-il présenter ce témoignage par écrit, n'a-t-il pas été entendu ici oralement.

DR. HORN.- Dans sa déclaration sous-serment, RIBBENTROP a pris position sur un certain nombre de documents présentés au cours de l'interrogatoire et au sujet desquels il n'avait pas eu la possibilité de fournir toutes les explications qui lui semblaient nécessaires. Je n'ai pas voulu, dans ma plaidoierie, traiter en détail de ces différents documents, et c'est la raison pour laquelle j'ai présenté cette déclaration sous-serment de l'accusé RIBBENTROP. Je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre acte.

LE PRESIDENT.- Donc, en ce qui concerne le TC-75 ?

SIR DAVID.- M. le Président, c'est là un document britannique, et je n'ai aucune objection à ce qu le Dr HORN en fasse l'usage qui lui semblera bon.

...

H0615-0032

LE PRESIDENT.- Quelle en est la traduction Je suppose que c'est un document allemand ?

DR. HORN.- Oui, c'est un document allemand qui n'a été traduit que partiellement, Quant à moi, je suis référé à la totalité de son contenu dans ma plaidoirie.

LE PRESIDENT.- Est-ce un document très long ou non ?

DR. HORN.- Non M. le Président, il comprend neuf pages, et le Ministère Public n'a présenté à titre de preuve qu'une seule page en tout. J'ai appris que ce document existait sous deux formes, et j'ai fait traduire pour le Tribunal la deuxième forme de ce document qui contient le texte intégral.

LE PRESIDENT.- Donc il a été traduit. Dans ces conditions c'est parfait.

Dr STEINBAUER, qu'en est-il de ces deux déclarations sous-serment que vous demandez ? L'une est de Erwin SCHOTTER et l'autre d'Adolf JOPISCH.?

DR. STEINBAUER.- J'ai donné deux documents aux services de traduction, mais étant donné que ceux-ci sont surchargés de travail, je n'ai pas encore reçu la traduction, mais j'aimerais présenter les deux documents originaux au Tribunal, sous les n° II2 et II3, SEYSS-INQUART.

LE PRESIDENT.- Est-ce que le Ministère Public connait le contenu de ces déclarations ou non ?

SIR DAVID.- M. le Président, ce sont des déclarations très brèves, on pourrait demander à ce qu'elles soient lues avant la suspension d'audience, ce soir, et ainsi le Tribunal saurait ce qu'il en est.

DR. STEINBAUER.- C'est le 3 Juillet M. le Président, que j'ai reçu ces deux documents, par le Secrétariat

...

H0615-0033

Général, et c'est le même jour que je les ai présentés.

LE PRESIDENT.- Bon, nous prendrons donc la question en considération, et demanderons ensuite au Ministère Public s'il a des objections à présenter.

DR. STEINBAUER.- M. le Président, puis-je à ce propos, présenter encore un document ? Le Tribunal avait autorisé un questionnaire pour le Dr Gerald REUTER, or, ce n'est qu'avant-hier que j'ai reçu les réponses à ce questionnaire.

LE PRESIDENT.- Dr STEINBAUER, que disiez-vous à l'instant ?

DR STEINBAUER.- Je disais que le questionnaire du témoin REUTER, que l'on m'avais autorisé à envoyer, ne m'a été remis que Samedi matin en traduction allemande et anglaise. J'aimerais présenter l'original au Tribunal, je lui donnerai le n° II4.

LE PRESIDENT.- Quel est le nom de la personne qui est interrogée ?

DR. STEINBAUER.- Gerald REUTER, Docteur en Médecine. Il a été interrogé sur ce qui concerne les conditions sanitaires dans les Pays-Bas. Le Tribunal avait expressément autorisé ce questionnaire.

LE PRESIDENT.- Bon, cette requête sera prise en considération.

DR. STEINBAUER.- Je verse donc le document au dossier sous le n° II4.

LE PRESIDENT.- Sir DAVID, peut-être pourriez-vous présenter vos autres commentaires par la suite.

SIR DAVID.- Oui M. le Président, j'avais cru que le Tribunal avait déjà autorisé ce questionnaire. Nous attendions simplement les réponses.

...

H0615-0034

LE PRESIDENT.- Oui, c'est le cas.

Je devrais peut-être dire, qu'afin de raccourcir les débats, tous ces documents dont nous venons de parler, doivent être considérés comme déposés au dossier maintenant, étant donné que le cas de certains des accusés est clos. Par conséquent, tous ces documents doivent recevoir leur numéro de versement au dossier, définitif, et il faut que les avocats de la Défense veillent à donner les numéros correspondants à ce document, puis les communiquent au Secrétariat Général, afin que ces documents puissent être identifiés dans le procès-verbal des débats.

SIR DAVID.- Oui M. le Président, en fait, le Dr STEINBAUER vient de préciser, qu'il a déposé le document sous le n° II4.

LE PRESIDENT.- Oui, mais j'adresse la même remarque aux avocats de GOERING et RIBBENTROP, et aux autres avocats qui ont déposé des documentsce matin. S'ils se proposent de déposer des questionnaires, des déclarations sous serment, tous ces documents doivent avoir des numéros de versement au dossier.

SIR DAVID.- M. le Dr SIEMERS, désire vous faire savoir que ses requêtes ont toutes été déjà examinées. Je pense qu'il est tout à fait satisfait.

LE PRESIDENT.- La seule chose qui nous reste à voir est la requête du Dr FRITZ présentée pour l'accusé FRITSCHE. Il est question de deux questionnaires qui n'ont pas encore été reçus, de DELMAR et FELDSCHER. Ces deux questionnaires avaient déjà été autorisés, et vous pourrez verser au dossier les réponses dès que vous les recevrez.

SIR DAVID.- C'est exact M. le Président.

LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, le Tribunal prendra ceci en considération, et vous notifiera les

...

H0615-0035

décisions qu'il prendra.

Nous suspendrons maintenant l'audience.

Un instant ?

DR. KUBUSCHOK.- (Avocat de l'accusé VON PAPEN) Dans le cas de VON PAPEN, nous n'avons pas reçu un certain nombre de questionnaires. Entre temps j'en ai reçu quatre, mais ilsse trouvent encore dans le service de traduction. Trois questionnaires ne sont pas revenus.

J'aimerais prier le Tribunal de me donner la possibilité de présenter ces questionnaires dans une phase ultérieure.

LE PRESIDENT.- Oui, mais ces questionnaires vous avaient été autorisés au préalable, n'est-ce pas ?

DR.KUBUSCHOK.- Oui, ils m'avaient été accordés, sauf une déclaration qui se trouve également dans le service de traduction de puis un certain temps.

LE PRESIDENT.- Oui, mais en ce qui concerne les questionnaires dont vous parlez, ils vous avaient été autorisés auparavant ?

DR. KUBUSCHOK.- J'ai annoncé dernièrement l'intention de présenter une demande. Alors on m'a dit de faire traduire cette déclaration sous-serment que je me proposais de verser. Donc je la verserai en même temps que les autres questionnaires, dès que je l'aurai reçue du service de traduction.

LE PRESIDENT.- Fort bien, l'audience est suspendue.

(Suspension d'audience de IO minutes).

H0615 - 0036

GM/IO

I5/7/46

LE PRESIDENT.- La parole est au Docteur DIX, avocat de l'accusé SCHACHT.

DR. DIX.- (Avocat de l'accusé SCHACHT).-

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

H0615 - 0037

GM/IO

I5/7/46

LE PRESIDENT.- La parole est au Docteur DIX, avocat de l'accusé SCHACHT.

DR. DIX.- (Avocat de l'accusé SCHACHT).-

Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

GM -11-
15/7/46
14h - 12h

H0615 - 0038

SCHACHT

La singularité du cas SCHACHT apparaît à première vue d'une façon frappante, si l'on considère d'une part le banc des accusés, d'autre part l'histoire de sa détention et de sa défense. Au banc des accusés siègent KALTENBRUNNER et SCHACHT. Quelles que soient les compétences de l'accusé KALTENBRUNNER, il était en tout cas chef de l'Office principal de Sécurité du Reich, SCHACHT a été, jusqu'en mai 1945, prisonnier de l'office principal de sécurité du Reich dans différents camps de concentration. C'est un tableau d'un rare comique que de voir partager ce même banc des accusés par le Grand Chef des Gêoles et par son prisonnier. La seule vue de cet étonnant spectacle devrait faire réfléchir dès l'abord tous ceux qui prennent part a ce procès, juges, accusateurs et défenseurs.

C'est sur l'ordre de HITLER, comme on l'a déja dit ici, que SCHACHT fut proscrit dans un camp de concentration. Ce qu'on lui reprochait, c'était la haute trahison contre le régime hitlérien. Il aurait été jugé par la Cour de Justice nationale présidée par le juge sanguinaire FREISLER, si sa détention ne s'était pas trouvée transformée en une mesure analogue de la part des puissances alliées victorieuses. Depuis l'été 1944, j'avais la mission de défendre SCHACHT devant la cour de justice nationale d'Adolf HITLER ; au cours de l'été 1945, je fus prié d'assurer sa défense devant le Tribunal Militaire International. Cela aussi est un état de choses plein de contradiction, qui, lui aussi, donne a réfléchir a tous ceux qui prennent part a ce procès, en ce qui concerne la personne de SCHACHT. On pensera involontairement au destin de Sénèque. Néron auquel je comparerais HITLER, avait fait à Sénèque un procès en prétextant ses menées révolutionnaires. Après la

H0615 - 0039

mort de Néron, Sénèque fut accusé pour complicité à l'impéritie et aux atrocités de Néron, c-à-d. pour une conspiration avec Néron. Il est assez piquant de constater que dès le 4ème siècle, Sénèque fut considéré par la jeune chrétienté comme un saint parmi les païens. Si même Schacht ne s'adonne pas à des espoirs de cette sorte, ce précédent historique ne vous en oblige pas moins à rester conscients du fait que le jugement que cette Haute Cour est appelée à rendre devra lui aussi se justifier devant le Tribunal de l'Histoire.

.....

H0615 - 0040

13

SCHACHT. -2-a

Un ensemble de preuves recueillies en détail et avec soin ont dévoilé au Tribunal l'image du 3e Reich. C'est une image dans laquelle les arrieres-plans sont bien confus. Nous avons eu la possibilité de donner dans la mesure du possible, une forme a ces arrières-plans. Dans la mesure du possible ! Mais cela montre en même temps, combien est limitee une telle recherche en profondeur, lorsqu'elle est effectuee par le moyen d'une admission de preuves juridiques, certes approfondie, mais qui, suivant les statuts, a dû être terminé dans les plus brefs delais. ~~Saisir l'aspect des pays allemands sous Hitler reste soumis a l'intuition du Tribunal.~~ Comprendre l'Allemagne de Hitler au point de vue du Droit public et suivant les idées et les conceptions scientifiques des hommes qui possedent une culture juridique n'est pas et ne sera jamais possible. Traiter scientifiquement le thème de " la Constitution sous Adolf Hitler " est un " lucus a non lucondo". Bien entendu ! " La constitution, c'est à dire un ordre juridique de l'Etat hitlérien et non pas la tentative faite par Mr. Jahrreiss dans sa plaidoirie pour éclairer, aux lumières de la Science du droit, le règne arbitraire d'un despote. Ce qui est possible, mais difficile et n'a pour cette raison pas encore été réalisé, c'est une sociologie scientifique du 3e Reich. Une infime partie des Allemands, habitant l'Allemagne, connais-

H0615-0041

14

saient les conditions du pouvoir et les répartitions des pouvoirs à l'intérieur des cercles ~~humains~~ d'hommes qui, apparemment ou en fait, étaient appelés à contribuer, de leur côté à une formation politique de la volonté. La majorité même sera surprise quand cette image sera dévoilée. Combien plus difficile il était pour un etranger,

page 2a suite 1 et fin.

H0615 - 0042

15

Au moment ou l'accusation a été élevée, de juger sainement des conditions dans lesquelles se trouvait l'Allemagne de Hitler au point de vue du droit public, de la sociologie et de la politique intérieure. En juger équitablement supposait que l'accusation fût fondée en fait et en droit. Je suis d'avis que le Ministère public avait là, devant lui, une tâche insoluble. Je suis également d'avis que le Ministère public n'aurait jamais fait entrer ses reproches d'ordre pénal contre les accusés dans le cadre d'une conspiration, si elle n'avait pu connaitre la répartition des pouvoirs politiques dans l'Allemagne hitlérienne comme cela est aujourd'hui possible, bien que suffisamment difficile, pour un observateur ou un témoin auditif de ces débats, qui soit doué d'intelligence et d'intuition politique. Dans le 3ème Reich d'Adolf Hitler une conspiration, dans le sens où l'entend le Ministère Public, n'était en fait pas possible.

H0615 - 0043

16

. . . . . .

Dans le IIIe Reich, seule une conspiration contre Adolf Hitler et son régime était possible. De telles conspirations ont eu lieu à plusieurs reprises comme nous avons pu le constater ici. Des conspirateurs ont d'autres rapports entre eux que les rapports qui existent entre un complice et le principal coupable. Le rôle de chacun des conspirateurs peut être différent lors de l'exécution du plan commun. Certains conspirateurs ou l'un d'entre eux seulement peuvent avoir une situation prédominante à l'intérieur de la

H0615 – 0044

12

conspiration. En tout cas une action commune est nécessaire. Déjà les us linguistiques excluent le fait de parler d'une conspiration si un homme seulement commande, les autres n'étant que des organes d'exécution. C'est pourquoi je suis d'avis que ce qui est considéré comme crime dans cette salle, ne pourra jamais être résumé sous le délit pénal d'une conspiration. Les autres états de fait juridiques que l'on envisage par ailleurs, ne m'intéressent pas en ma qualité de défenseur de l'accusé SCH'CHT, parce qu'au point de vue personnel et individuel, - sans relations avec les délits des autres - l'on ne peut lui reprocher sa propre activité a crime capital. SCH CHT, personnellement, n'a voulu que ce qui était permis, ce qui était le meilleur. Ses actions servaient cette volonté. Dans la mesure où il s'est trompé au point de vue politique, il est prêt a accepter loyalement le jugement de l'Histoire. Mais le plus grand organisme de droit international ne peut punir l'erreur politique. S'il le faisait, il rendrait impossible le métier d'homme d'Etat et de politicien. L'histoire du monde évolue plutôt parmi les fautes et les erreurs que parmi les connaissances exactes. La connaissance de la vérité absolue est, d'après la sage parole de Lessing, un domaine réservé a Dieu. Il ne reste aux hommes, comme bien suprême, que l'aspiration à la vérité. (Nescis mi fili quanta stultitia mundus regitur) disait déja, et avec raison Axel Oxenstierna. SCH CHT a déclaré à ce sujet qu'il se sentait grossièrement trompé par Adolf HITLER. Par cela, il a, de son côté, admis l'erreur de certaines de ses décisions et certains de ses actes. L'accusation nie la bonne foi de SCHACHT et lui reproche

H0615 - 0045

10

d'avoir travaillé consciemment - comme agent de HITLER aux finances - à une guerre d'agression et d'être, par ce fait, implicitement responsable, au point de vue juridique de la conspiration, pour toutes les atrocités et les horreurs commises par d'autres dans cette guerre. L'accusation, d'ailleurs, ne peut apporter la preuve directe de ces assertions. Elle l'essaya d'abord en apportant comme preuve, de prétendues citations de SCHACHT, citations mal interprêtées et isolées de leur contexte. Pour cela, l'accusation s'est référée à des témoins que l'on n'a pas pu interroger dans cette salle parce que certains étaient absents et d'autres étaient décédés. Je veux rappeler les affidavits de MESSERSMITH et de Fuller et les notes de journal de Dodd. Leur insuffisance comme témoignage a été prouvée au Tribunal dans le détail par SCHACHT lorsque je l'ai moi-même interrogé. Pour économiser du temps, je ne veux pas répéter ce qui a déja été dit et qui se trouve certainement encore présent à la mémoire du Tribunal. Ensuite l'accusation tenta de fonder ses assertions sur des actes de SCHACHT établis sans équivoque. Toutes ces explications de l'accusation sont des conclusions fausses tirées d'indices douteux. Je me bornerai à énumérer les principales fausses conclusions. On pourra déduire les autres par voie de conséquence, par analogie. SCHACHT était adversaire du Traité de Versailles, dit l'accusation. Il l'était, en effet. L'accusation ne lui reproche pas cette hostilité pour elle-même, mais elle en déduit que SCHACHT voulait éliminer par la force ce Traité.

H0615-0046

19

Schacht était partisan d'une action coloniale, dit l'accusation. Il l'était effectivement; Elle ne lui en fait pas grief, mais elle en déduit qu'il voulait conquérir les colonies par la force et cela continue ainsi. Schacht travaillait avec Hitler en sa qualité de président de la Reichsbank et de Ministre de l'Economie, il représentait donc l'idéologie nazie. Schacht faisait partie du Conseil de Défense du Reich, doncil était pour une guerre d'agression. Schacht a contribué au financement du réarmement dans sa première partie jusqu'au commencement de 1938, donc il voulait la guerre. Schacht a approuvé l'Anschluss, donc il était d'accord avec une politique de force à l'égard de l'Autriche. Schacht est l'auteur du " Nouveau plan" commercial et politique, il voulait donc procurer des matières premières à l'armement. Schacht se préoccupait des possibilités d'existene de la population excédentaire de l'Europe centrale, donc il voulait attaquer et conquérir des pays étrangers, et exterminer des peuples étrangers.Schacht n'a cessé de mettre le monde en garde contre une politique anti-allemande d'oppression et contre une diffamation morale de l'Allemagne, donc Schacht proférait des menaces de guerre. Comme on n'a pas trouvé de preuves écrites que Schacht ait abandonné ses fonctionsofficielles en raison de son anti-bellicisme, on en conclut qu'il n'a abandonné ces fonctions qu'en raison de sa rivalité avec Goering. La liste de ces déductions erronées peut-être allongée à volonté. Elle culmine dans cette conclusion fausse :Hitler ne serait jamais parvenu au pouvoir s'il n'y avait pas eu Schacht, Hitler n'aurait jamais pu armer si Schacht ne l'avait pas aidé. C'est là le genre de jugement qui condamne le fabricant d'automobile parce qu'un chauffeur de taxi;..

H0615-0047

en état d'ivresse a écrasé un passant. Ni dans ses discours, ni dans ses écrits, Schacht n'a jamais prêché la violence ou la guerre Certes après Versailles, il n'a cessé de dénoncer le danger qu'entraineraient le bannissement moral et la strangulation économique de l'Allemagne.

Avec cette conception, il a sa place dans la meilleurs société internationale. Il n'est pas utile que je cite devant ce Tribunal les nombreuses voix venues non pas d'Allemagne mais des puissances victorieuses, peu de temps déjà après le traité de Versailles, qui ont parlé dans le même sens que ces avertissements de Schacht. L'exactitude de ces opinions concordantes gardera d'ailleurs toujours sa valeur absolue. Mais Schacht n'a jamais recommandé, ni même déclaré possibles, d'autres voies que celle d'un accord et d'une collaboration pacifiques. En sa qualité d'économiste proprement dit, il s'est rendu compte, mieux que quiconque, du fait qu'une guerre- même une guerre victorieuse- ne peut jamais apporter de solution. Dans toutes les manifestations de Schacht, son attitude pacifiste reparait constamment, et trouve peut-être sa forme la plus concise et la plus frappante dans cette déclaration faite au congrès de la Chambre de Commerce internationle à Berlin, lorsque Schacht devant Hitler, Goering et autres " grands " du régime, lança à l'assistance :" Croyez-moi, mes amis, les peuples veulent vivre et non pas mourir". Ce pacifisme exprimé de Schacht est d'ailleurs confirmé par tous les témoins et affidavits.

Certes, pour les quelques hommesdans le mo,de- je dis sciemment dans le monde et pas seulement en Allemagne - qui,

B.B - 15/7.46.
12H - 13H

1

H0615 - 0048

dès le commencement, avaient reconnu Adolf Hitler et son régime à leur juste valeur, c'était une inquiétude et un souci, ou tout au moins un point d'interrogation, de voir un Schacht mettre ses services et ses grandes qualités de technicien à la disposition d'Adolf Hitler, après la prise du pouvoir. Le témoin Gisevius a partagé ce souci, comme il l'a dit ici. Il s'est rendu compte de la bonne foi de Schacht par la suite, en voyant son attitude courageuse et combattive des années I938 et I939. Au cours de son interrogatoire, Schacht nous a exposé les raisons qui ont inspiré cette façon d'agir. Il n'est pas nécessaire de les répéter ici, et je m'en abstiendrai pour gagner du temps. La présentation des preuves n'a fourni aucun élément qui affirme la véracité des dépositions de Schacht. Bien au contraire Je me réfère par exemple à l'affidavit du secrétaire d'Etat Schmid, exhibit n° 4I de mon livre de documents, dont la page 2 contient des précisions qui concordent parfaitement avec l'exposé de Schacht. L'examen général des autres témoignages et affidavits conduit au même résultat. Pour comprendre la façon d'agir de Schacht aussitôt après l'avènement d'Hitler, ainsi que plus tard, lorsqu'il avait compris Hitler et son action néfaste, il est absolument indispensable d'acquérir une image précise de l'effet magique d'Adolf Hitler et des buts de son régime. Car tous deux constituent le terrain dont sont issues les activités de Schacht et suffisent entièrement à les éclairer. Je me rends compte que l'on pourrait discuter à longueur de journée et écrire bien des volumes

H0615 - 0049

si l'on voulait épuiser la question. Mais je me rends également compte que, devant ce Tribunal, Il suffit de brèves indications et de quelques repères pour obtenir sa compréhension.

L'effondrement catastrophique de l'empire allemand en 1918 gratifia le peuple allemand d'une constitution parlementaire et démocratique artificielle et non organique. ~~Je soutiens~~ J'ose soutenir — que toute pensée politique qui ne poursuit pas des fins personnelles ne peut tendre que vers la démocratie, si l'on entend par là la défense de la justice, la tolérance à l'égard d'autres idées, et la liberté ainsi que la formation politique de l'humanité. Ce sont là les plus grands idéaux de tous les temps, mais les formes constitutionnelles qu'ils inspirent contiennent précisement des dangers à leur égard. Si des penseurs politiques réactionnaires comme le comte Metternich et ses partisans se sont opposés à tout mouvement démocratique au moment où la démocratie est apparue sur le continent européen c'est parce qu'ils ne percevaient que les dangers de la démocratie sans voir qu'elle assurait le progrès humain et qu'elle venait à son heure. En ce qui concerne les dangers, ces hommes étaient malheureusement dans le vrai. Le peuple le plus intelligent qui ait peut être jamais vécu, les Grecs de l'Antiquité, avait déjà signalé le danger présenté par une démocratie évoluant de la démagogie vers la tyrannie, et tous les philosophes politiques, d'Aristote eux temps modernes en passant par St Thomas d'Aquin ont dénoncé le danger d'une telle évolution. Ce danger devient d'autant plus grand lorsque la liberté démocratique au sens juridique du mot,

H0615-0050

ne doit pas sa naissance et son développement à un phénomène organique, mais représente plus ou moins pour un peuple un cadeau accidentel."En fait d'histoire, il vaut mieux continuer que recommencer"a dit un grand penseur français. L'Allemagne a malheureusement fourni le plus récent et-il faut l'espérer- le dernier exemple, de la tyrannie d'un seul despote, établie par des moyens d'une diabolique démagogie. Car il n'y aucun doute que l'hitlérisme ait été le règne d'un seul despote, qui ne trouve son pareil que dans les temps anciens de l'Asie. Afin de comprendre l'attitude de chacun envers ce régime, non pas seulement celle de Schacht, ni celle de chaque Allemand, mais en général celle de tout homme ou de tout gouvernement du monde, qui ait travaillé avec Hitler- et cette collaboration confiante de l'étranger, a été bien plus forte à l'égard d'Hitler qu'elle ne l'avait été envers aucun gouvernement du "Reich intérimaire" (Zwischenreich) ou de la "République de Weimar"- il est donc nécessaire de se familiariser avec la personnalité de ce despote, de ce "preneur de rats" politique, de ce démagogue génial, qui, Schacht l'a attesté ici avec une légitime émotion- ne l'avait pas seulement trompé lui-même, mais le peuple allemand et le monde entier également. Afin de mener à bien cette tromperie, Adolf Hitler devait subjuguer de sa personnalité, en dehors de Schacht, d'innombrables hommes intelligents et politiquement éclairés, au delà même des frontières de l'Allemagne. Il y était parvenu auprès d'étrangers éminents, notamment d'hommes qui occupaient des situations politiques de premier plan.

H0615 – 0051

Je m'abstiens d'énumérer des noms et de faire des citations à l'appui. Le fait est connu du Tribunal dans ses grandes lignes. [Donner des noms en ce moment dans cette salle et au cours de ce procès criminel est assez pénible aussi bien pour les auditeurs que pour l'orateur. Un défenseur doit en tenir compte lorsque cela ne nuit pas à la cause qu'il représente. Et cela ne nuit pas lorsque les faits utilisés par le défenseur dans son argumentation sont déjà connus du Tribunal en raison de sa science et de son expérience générales.] Comment Adolf Hitler pouvait-il exercer cette influence à l'intérieur et à l'extérieur du pays ? Eh bien, Faust était lui aussi dépendant de Méphisto. En Allemagne s'opposaient à cette influence toutes les circonstances qui ont été rapportées à l'audition des preuves concernant l'état de la situation à cette époque en Allemagne; il en est de même de Schacht. L'effondrement complet de l'appareil parlementaire des partis et la nécessité qui en résulta pour le gouvernement, de cette époque, de gouverner alors déjà à coup d'ordonnances, rédigées sans le concours du parlement et d'instaurer ainsi une dictature de la bureaucratie ministérielle - précédent à la dictature de Hitler, tout ceci fit naître dans la presque totalité des milieux le désir d'une direction ferme. La crise économique et le chômage ouvrirent l'oreille des masses, comme le fait toujours la misère, aux insinuations démagogiques. La léthargie et l'inactivité complètes des partis du centre et de gauche à cette époque éveillèrent aussi parmi des observateurs critiques et avisés,

H0615 - 0052

tels que Schacht n'a pas manqué de l'être, des dispositions intérieures favorables à un dynamisme politique et le désir de se joindre à une activité pleine d'élan. Dans la mesure où, en observateur fin et avisé à la

-11- suite et fin

H0615 - 0053

manière de Schacht, on découvrait alors déjà les fautes et les à-côtés inévitables, on croyait, et Schacht le croyait aussi, pouvoir combattre facilement et rapidement ces à-côtés liés à tout mouvement révolutionnaire en participant activement à ce mouvement ou en apportant sa collaboration pour les charges publiques importantes, comme le fit Schacht. "Quand l'aigle s'élève, la vermine se pose sur ses ailes" me répondait feu le ministre de la Justice Gürtner, citant le Pescara de Conrad Ferdinand Meyer lorsqu'après la prise de pouvoir, j'attirais son attention sur ces à-côtés. Ces considérations sont en elles-mêmes compréhensibles et dignes de foi. Qu'elles aient inclu une erreur politique également chez Schacht, ceci ne retire rien à leur bonne foi et à leur ~~sentiment d~~'honnêteté. N'oublions pas toutefois que nous avons pris connaissance, ici au cours des débats, d'un rapport du consul général américain Messersmith, datant de 1933, dans lequel ce dernier saluait avec plaisir la nouvelle selon laquelle des gens honnêtes et posés entraient désormais au parti, car il espérait qu'ainsi les tendances extrémistes seraient étouffées. Je renvoi au document No.1184 L 198 cité par le Ministère Public, rapport du Consul général Messersmith au Secrétaire d'Etat à Washington:

"Depuis les élections du 5 Mars, bien des intellectuels parmi les plus marquants se sont joints dans toutes les régions d'Allemagne au mouvement national-socialiste, dans l'espoir de tempérer son radicalisme en agissant à l'intérieur du parti plutôt qu'extérieurement à lui".

H0615 - 0054

Mais ce que Messersmith dit ici très judicieusement du membre moyen du Parti à cette époque

H0615-0055

s'applique naturellement aussi, mutatis mutandis, à celui qui offrait à Hitler sa collaboration pour une charge publique importante. Les motifs pour lesquels Schacht dit avoir alors accepté le poste de Président de la Reichsbank et plus tard celui de Ministre de l'Economie du Reich, sont ainsi parfaitement dignes de foi et ne comportent rien d'immoral ou même de criminel. En effet, Schacht a toujours été pour l'action. Au début seulement lui a manqué l'intuition de la connaissance exacte de la personnalité d'Hitler et de certains de ses satellites. Mais ceci ne constitue pas un acte punissable ni l'indice d'un dolus criminel. Cette intuition a manqué à la plupart des gens, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières allemandes. L'intuition est une affaire de chance et un don irrationnel. Tout homme a ses limites, même le plus intelligent. Certainement, Schacht est très avisé, mais ici la "ratio" a eu le dessus chez lui, au détriment de l'intuition. Enfin, on n'abordera cette affaire avec une compréhension totale que si l'on tient compte des forces mystérieuses qui règlent le cours des choses et dont Wallenstein dit :" La terre appartient à l'esprit du mal, non à l'esprit du bien", là où il parle des "puissances ténébreuses dont la nature mauvaise travaille dans l'ombre." Adolf Hitler était un représentant éminent de ces puissances ténébreuses et son activité était d'autant plus nuisible, que toute grandeur démoniaque lui manquait. Il demeurait un petit bourgeois à-demi cultivé, sans aucun esprit, et manquant en plus de cela

9

de tout sentiment de la justice. L'accusé Frank dit de lui, à bon droit, qu'il détestait les Juristes, parce que le juriste lui apparaissait comme un perturbateur de sa puissance.

10
H0615 – 0057

C'est pourquoi il pouvait faire à chacun toutes sortes de promesses sans les tenir, car une promesse n'était, pour lui, qu'un moyen d'action technique et non pas un lien juridique. L'activité néfaste de HIMMLER et de BORMANN n'avait pas pu non plus, à cette époque, être décelée par SCHACHT, ni d'ailleurs par personne. C'est ce trio qui préparait l'éclosion de tous les crimes qui font l'objet de l'accusation parce que pour HIMMLER la politique s'identifiait au crime et parce que sa conception purement biologique de la société humaine ne lui permettait d'y voir qu'un centre d'élevage, mais jamais une communauté sociale et morale. On ne pourra juger sainement une personnalité comme celle d'Adolf HITLER et son influence sur les hommes et même sur les hommes intelligents comme SCHACHT, que si, comme je l'ai déja tenté, on s'abandonne à la seconde vue du poete et que l'on pénètre dans le domaine de connaissances qui sont en général étrangères à la raison de l'homme. Sans aucun doute, le démoniaque s'est personnifié dans A.HITLER pour le malheur de l'Allemagne et du monde et je peux ici, pour abréger -et cela est absolument indispensable pour comprendre la conduite de SCHACHT, et d'ailleurs de tous ceux qui, volontairement, et de tout coeur, apportèrent à HITLER leur collaboration- citer un passage de noté de GOETHE qui explique le tout en peu de mots et révèle le plus secret. C'est là que réside le point crucial pour la compréhension de tout l'entourage d'Adolf HITLER.

H0615 - 0058

Je citerai un extrait de "Dichtung und Wahrheit", 4eme partie, 20eme livre :

" Bien que ~~le~~ cette essence démoniaque puisse se manifester dans tout le Corporel et l'Incorporel, et s'exprime même ~~de la~~ d'une manière ~~la plus remarquable~~ curieuse chez les animaux,

12
H0615 - 0059

C'est de préférence avec l'homme qu'il a les rapports les plus merveilleux et constitue une force qui, lorsqu'elle ne s'oppose pas à l'ordre moral du monde, tend cependant à le contrecarrer. Les phénomènes qui en sont la conséquence portent des noms innombrales. Toutes les philosophies et toutes les religions ont essayé sur le mode prosaique et sur le mode politique, de résoudre ce mystère et de régler définitivement la question de savoir ce qu'ils étaient désormais libres de faire. Mais c'est sous sa forme la plus terrible que se présente cet esprit démoniaque quand il devient prépondérant chez un homme quel qu'il soit. Au cours de ma vie, j'ai pu en observer plusieurs, les uns de près, les autres de loin.Ce ne sont pas toujours les hommes les plus remarquables,ni en esprit, ni en talents, rarement ils se signalent par la bonté de leur coeur; mais une force énorme émane d'eux et exerce une puissance incroyable sur toutes les créatures, sur les éléments eux-mêmes et qui pourrait dire, jusqu'à quelle limite une telle action peut s'exercer. Toutes les forces morales unies . ne peuvent rien contre eux. C'est en vain que les plus lucides d'entre les hommes essayent de les rendre suspects en les faisant passer pour des dupes ou des imposteurs. Ils attirent la masse. Rarement ou même jamais, ils ne trouvent en même temps qu'eux, un de leurs égaux et rien ne peut triompher

H0615-0060

d'eux que l'Univers lui-même, avec lequel ils sont entrés en lutte. C'est de l'observation de ces faits qu'est sans doute née cette sentence étrange mais monstrueuse : nemo contra deum nisi deus ipse."

Je crois avoir démontré que le fait pour SCHACHT d'avoir

H0615 - 0061

d'avoir prêté ses services à HITLER ne peut en aucun cas, être considéré comme un crime et que l'on ne peut en aucun cas déduire de ce fait que sa volonté accepta à cette époque les actes criminels de HITLER et de son régime. En effet, il ne les tenait pas pour possibles. C'est pourquoi il n'avait pas non plus aucun "dolus eventualis" bien au contraire :pour autant que la brutalité de ce régime le gênait, il croyait pouvoir, par son intervention aux postes importants contribuer à éviter et empêcher ces manifestations qu'il désapprouvait et pouvoir agir ans son domaine d'activité pour l'ascension de L'Allemagne par des voies raisonnables et pacifiques.

S'il en était ainsi, on ne pourrait lui faire le plus léger reproche, du fait que sa collaboration ne commença pas après la prise de pouvoir, mais qu'il aida HITLER à prendre le pouvoir. C'est pourquoi ce dernier reproche ne peut pas être l'objet d'une action criminelle ou d'un "dolus"criminel. Mais il n'est pas besoin de cette argumentation, car, en fait SCHACHT n'a pas aidé HITLER à prendre le pouvoir. HITLER était déjà au pouvoir quand SCHACHT commença à travailler pour lui.

HITLER avait sa victoire assurée quand les élections du Reichstag de juillet 1932 ne lui en apportèrent pas moins

H0615-0062

les 230 mandats, soit, environ 40% de toutes les voix. Un tel résultat électoral pour un parti ne s'était pas produit depuis des dizaines d'années. Ainsi, l'Avenir politique immédiat, était-il justement réglé suivant les règles de la Constitution démocratique allemande et de toutes les Constitutions démocratiques, par un Gouvernement dont HITLER était le chef. Toute autre solution aurait apporté avec elle le danger d'une guerre civile.

H0615-0063

Il était tout naturel que SCHACHT, qui croyait autrefois sincèrement à la mission politique de HITLER, n'ait pas voulu suivre cette voie. Il était également tout naturel qu'il se fut activement interposé quand il pensait ainsi prévenir des pressions extrémistes nuisibles dans le domaine de l'économie politique. Un sage homme d'Etat français dit : "Chaque époque nous impose de façon ou d'autre la tâche de promouvoir des intérêts ou de prévenir des dommages; c'est pourquoi, un homme aimant sa patrie peut et doit servir tout Gouvernement que son pays s'est donné." C'est son pays, et non HITLER que SCHACHT entendait servir quand il suivit HITLER. Il peut s'être trompé de la façon la plus grave, ce qui s'est pleinement confirmé par la suite en ce qui concerne la personne de HITLER, mais son comportement passé ne peut de toute façon être mis pénalement à la charge de SCHACHT, et pas plus à titre d'indice que directement. Il ne faut pas non plus oublier, que le HITLER de 1933 non seulement avait une apparence autre que le HITLER de 1938 ou même de 1941, mais était réellement un autre. SCHACHT a, au cours de son interrogatoire, déjà mis en relief cette transformation déterminée par le poison de la déification par les masses. L'évolution de telles personnalités est une loi psychologique. L'Histoire le montre en la personne de NERON, CONSTANTIN le GRAND et beaucoup d'autres. Il y a, dans le cas HITLER, beaucoup de témoins non suspects de la vérité de ce fait, témoins non suspects en ce sens, qu'on ne peut, en aucun cas leur attribuer des sentiments ou des intentions susceptibles de les avoir poussés à violer le droit, à élever la terreur à la hauteur d'un principe, et à déchainer sur l'humanité une

H0615-0064

guerre d'agression. Je ne veux faire appel qu'à quelques-uns d'entre eux, mais je pourrais multiplier les citations au centuple. Lord ROTHERMERE écrivit en 1934, dans le "Daily Mail" un article portant le titre : "Adolf HITLER vu de près". Je n'en rapporte ici que quelques phrases : "la personnalité la plus remarquable dans le monde est actuellement Adolf HITLER" - HITLER prend place dans la lignée directe de ces grands conducteurs d'hommes qui apparaissent rarement plus d'une fois en deux ou trois siècles".

LE PRESIDENT :

Je croyais que le Tribunal avait refusé de permettre que la lecture des textes de Lord ROTHERMERE soit soumise par vous.

Dr DIX :

La décision du Tribunal me refusant l'utilisation du livre de documents ROTHERMERE est fondée sur ce fait que ce serait une affaire d'argumentation, et qu'il n'entrerait pas comme faits dans l'argumentation. J'en ai déduit que selon ma conception ma conclusion est exacte, et que dans le sens de mon argumentation, c'est-à-dire pour soutenir la pensée que j'exprime dans la suite de mon exposé, que non seulement Schacht, mais aussi d'autres intelligences endehors de l'Allemagne ont eu une semblable conception de la personnalité de dHITLER.

LE PRESIDENT :

Le Tribunal a déjà indiqué, en refusant de permettre que ces écrits soient utilisés, qu'il n'attachait aucune importance à l'opinion exprimée par cet auteur. Par conséquent il serait préférable que vous vous absteniez d'en faire mention.

Dr DIX :

Je prie donc le Tribunal, puisqu'il a la traduction, den prendre connaissance, et je serais reconnaissant si je pouvais citer un passage d'un ouvrage de M. Sumner WELLES . Il est important de dm montrer que

H0615 - 0065

d'autres personnes intelligentes et objectives pouvant avoir une opinion analogue et en l'occurence, comme il s'agit de SCHACHT, je pensais que je pouvais citer ce passage.

LE PRESIDENT :

Je n'ai rien dit, Docteur DIX, au sujet de Sumner WELLES. Nous avions simplement expréssément exclu à ce sujet les écrits de Lord ROTHERMERE. Nous les avons exclu uniquement parce que nous pensions qu'ils n'étaient pas propres à etre cités. Je n'ai pas l'intention d'exclure les autres documents dont vous parlez. Vous pouvez continuer à les citer.

Dr . DIX :

Je cite du livre de Sumner WELLES : " Le Moment de la Décision" par à New-York en 1944 : "Les milieux économiques des chacune des démocraties occidentales européennes et du Nouveau Monde saluent l'avènement de l'Hitlérisme". Et ce n'était pas justice, quand le dernier ambassadeur de Grande Bretagne à Berlin écrivait à la page 25 de son livre alors qu'on était encore en guerre : "Il serait profondément injuste de ne pas reconnaître qu'un grand nombre de ceux qui se sont ralliés à HITLER et ont travaillé pour lui et le régime nazi étaient de sincères idéalistes", et plus loin, ce qui est très intéressant : '"Il est possible qu'HITLER ait été au début, lui-meme, un idéaliste". Le Gouvernement de la Grande-Bretagne n'aurait jamais conclu l'accord naval avec l'Allemagne d'Hitler en avril 1935 et contribué ainsi équitablement à une modification du traité de Versailles, si elle n'avait fait une entière confiance à Hitler et à son Gouvernement. Il en va de même d'ailleurs pour tous les traités internationaux conclus par Hitler, y compris le traité avec la Russie en aout 1939 encore, et cela a aujourd'hui quelque chose d'émouvant

H0615-0066

qu'un homme aussi intelligent et d'un niveau éthique aussi élevé que feu le Premier britannique CHAMBERLAIN ait déclaré, dans un discours, en janvier 1939 -c'est-à-dire à une époque ou SCHACHT s'était déjà depuis longtemps engagé dans les sentiers ténébreux de la conspiration contre HITLER- et en dépit des expériences de l'année 1938, que le précédent discours de HITLER lui avait donné l'impression définitive qu'il ne s'agissait pas là du discours d'un homme qui se préparait à précipiter l'Europe dans une nouvelle guerre. Je suis convaincu que ce n'est pas par tactique que ces mots ont été prononcés, mais qu'ils étaient l'expression de l'opinion véritable de l'orateur. De tels exemples peuvent être multipliés à l'infini. Veut-on maintenant contester à un Allemand pour les années 1933 à 1939, le droit d'avoir porté de bonne foi le même jugement sur Adolf HITLER? Rien non plus ne s'oppose à ce que SCHACHT n'ait accepté le poste de Ministre de l'économie qu'après le 30 juin 1934. Toute l'énormité de ces faits n'apparait clairement que rétrospectivement.En juin 1934, on se trouvait encore en pleine activité révolutionnaire. L'Histoire pourra constater des faits semblables lors de toute Révolution de ce genre. Je n'ai pas besoin de le montrer en détail et ne voudrais pas non plus le faire pour les raisons qui viennent d'être débattues. Les événements du 30 juin avaient aussi peu et moins encore à intervenir pour inciter SCHACHT à se détourner de HITLER avec horreur que pour empêcher les gouvernements du monde, non seulement de continuer à entretenir avec HITLER des relations diplomatiques pleines de confiance, mais de lui témoigner, particulièrement après 1934, de grandes attentions et de lui permettre des succès considérables en politique extérieure.

2v

H0615 – 0067

Si l'on ne peut, du point de vue du droit pénal, reprocher à Schacht de s'être mis à la disposition du gouvernement hitlérien, il est absolument superflu, et ce serait même secondaire, que de vouloir excuser ici par de longues explications certains actes comme la pétition au Président du Reich de 1932 ou sa lettre à Hitler de la même année. Ils s'expliquent pour celui qui connait la vie tout naturellement par cette conception fondamentale de Schacht. Si cette conception s'avère impeccable au point de vue du droit pénal et de la technique des preuves, on ne peut pas opposer de tels documents à Schacht. La seule chose qui importe, c'est ce qui est fondamental. Il en est de même pour la participation de Schacht à ce qu'on appelle la réunion des industriels. Je voudrais faire remarquer à ce sujet, à titre rectificatif seulement que Schacht n'a pas dirigé cette réunion et qu'il n'a pas administré ces fonds uniquement au profit du Parti national-socialiste. Or, l'un des témoins a porté ici un jugement sur cette période de l'attitude de Schacht à l'égard de la prise et du renforcement du pouvoir: "On ne pouvait avoir confiance en Schacht, il avait trahi autrefois la cause de la démocratie, c'est pourquoi il - le témoin - avait refusé en 1943 de faire partie d'un gouvernement qui voulait renverser Hitler avec la participation de Schacht"; le témoin c'est l'ancien ministre Severing qui d'après ses propres dires, abandonna le fauteuil et le bureau ministériels, lorsque le 20 juillet 1932 le président de la Police de Berlin se

H0615 – 0068

présenta chez lui avec deux fonctionnaires de la Police, exigeant sa démission en prétendant que le Président du Reich les y avait autorisés.

22

H0615-0069

Severing laissa le champ libre, comme il le dit lui-même, pour éviter des effusions de sang. Malgré tout le respect que j'ai pour le caractère politique intègre de Severing, je suis forcé à mon grand regret, de lui refuser, à lui, le droit de porter un jugement compétent sur des hommes d'Etat qui ne se contentèrent pas comme lui et sa coalition gouvernementale, d'une passivité léthargique. Severing et ses amis politiques ont, non pas devant le juge, mais devant l'histoire une responsabilité beaucoup plus grande que celle de Hjalmar Schacht, à cause de leur indécision et de leur manque d'idées politiques devant la prise du pouvoir par Adolf Hitler. Cette responsabilité devient d'autant plus grande que le témoin prétend avoir reconnu à l'époque déjà, que la venue au pouvoir d'Hitler signifiait la guerre. C'est lorsqu'on admet cette intuition politique que sa responsabilité et celle de ses amis politiques devient plus grande à cause de leur passivité d'alors et beaucoup plus grande encore une fois, que celle de Hjalmar Schacht. Nos travailleurs allemands ne sont vraiment pas plus lâches que les travailleurs hollandais. Nous avons été contents d'entendre le témoin vanter ici le courage des travailleurs hollandais qui osèrent faire grève sous la menace des baionnettes de l'armée d'invasion . Les partisans que Severing et ses amis politiques avaient parmi les ouvriers allemands, auraient peut-être incité ceux-ci à ne pas accepter aussi passivement la dis-

H0615 – 0070

solution des syndicats, comme cela s'est passé en 1933, si leurs vrais dirigeants tels que Severing et compagnie, avaient osé faire quelque chose et s'étaient mis en avant.

24

D'ailleurs le putsch de Kapp en 1923 fut vaincu par la grève générale des ouvriers. Le régime hitlérien n'était pas assez puissant en 1933 pour n'avoir pas à redouter la vérité de la parole du poéte adressée aux ouvriers: "Tous les rouages s'arrêtent quand ton bras fort le veut." Le gouvernement national-socialiste de l'époque en avait pleinement conscience et avait des craintes dans ce sens. Ceci ressort de l'interrogatoire de Goering du 13 octobre 1945, que le professeur Kempner lut et remit le 16 janvier 1946. Goering dit: "Il faut que vous teniez compte de ce qu'à l'époque, l'activité des communistes était particulièrement vive et que notre nouveau gouvernement n'était pas bien affermi." Mais ce bras fort dont je viens de parler, avait lui aussi besoin d'une direction qui fut refusée aux ouvriers. Des hommes comme Severing auraient pu l'assurer. C'est à bon droit qu'ils auront à rendre compte de leur passivité non pas devant le juge mais devant l'Histoire. Je ne me permets pas de porter un jugement concluant. Je me contente de poser le problème et de reconnaitre au témoin Severing avec tout le respect humain qui lui est dû, une grande et pénible mesure de justice personnelle quand il se sent appelé à accuser les autres lorsqu'il s'agit de savoir qui est historiquement coupable de la prise et de l'~~affirmation~~ affermissement du pouvoir, notamment si, contrairement à Schacht, il a prévu par intuition, l'évolution future de la politique d'Hitler, au

H0615 - 0072

lieu de s'en remettre humblement au jugement de l'Histoire, en s'appuyant sur ses sentiments certainement intègres et sa volonté certainement honnête.

26

H0615 – 0073

Dans l'intérêt de la vérité historique, nous ne voulons pas perdre de vue que notamment au début du pouvoir des Nazis, il n'y avait une intervention de l'étranger mise à part que deux groupes de puissances, qui auraient peut-être pu libérer l'Allemagne: l'armée et les ouvriers, les deux, bien entendu, convenablement dirigés. J'étais obligé de devenir sur ce point plus explicite, parce qu'une remarque aussi dédaigneuse de la part d'un homme aussi irréprochable et distingué que Severing comporte le danger de conséquence injustes pour mon client. J'aurais été heureuse si cette discussion de la déposition de Severing qui charge mon client m'avait été épargnée. Severing avait fait en outre à Schacht le reproche d'opportunisme politique. En politique la limite entre l'opportunisme et l'action rationnelle d'un homme d'Etat est très vague. Avant de taxer la conduite de Schacht en 1932 et en 1933 d'opportuniste, on aurait dû considérer également son passé. Ce passé milite plutôt dans le sens que Schacht fait exécuter ce qu'il considère comme étant juste non seulement avec un grand mépris des contingences, mais encore abec beaucoup de courage. Ce courage il l'a prouvé également en conspirant contre Hitler, comme cela résulte nécessairement de son activité de conspiration et comme Gisevius l'a nettement déclaré ici. Mais retournons en 1923. A ce moment, il a stabilisé le mark contre tous

H0615 - 0074

les gens intéressés à une inflation ; en 1924 il a bloqué les crédits contre tous ceux qui thésaurisaient des devises ; en 1927 il a enlevé aux spéculateurs en Bourse la base de crédit nécessaire à leur jeu. De 1925 à 1929, il combattit la politique de dettes et de dépenses des communes et s'éttira de ce fait l'hostilité de tous les maires. En 1929 il a signé le plan Young, bravant ainsi les adversaires des milieuxde l'industrie lourde et dans le meme ordre d'idées il combattit en 1934 ouvertement les absurdités et les aberrations de l'idéologie nazie et il n'a jamais réalisé ou exécuté pour sa personne un désir ou un ordre qui aurait été contre sa conscience ou son sens du droit. Tout homme d'Etat est obligé de faire certaines concessions en un temps de fanatisme. Certains prédicateurs de morale - il y en a beaucoup à l'heure actuelle - qui demandent une dureté d'acier pour la conservation de principes, ne devraient pas oubler que l'acier a deux propriétés , noh seulement la solidité, mais encore la flexibilité.

Messieurs, je passe à un autre chapitre et je voudrais le faire rapidement. Je serais très reconnaissant à Votre Honneur s'il voulait bien faire intervenir maintenant la pose, car je commence un autre chapitre.

Le PRESIDENT :

Il vaudrait mieux que vous continuiez jusqu'à 1 heure.

Dr DIX :

Messieurs, dans l'exemplaire traduit devant vous il y a aussi deux annexes. J'ai été obligé de travailler ainsi, car ce que je traite dans cette annexe ne s'est passé qu'après que j'eusse déjà remis mon plaidoyer à la traduction. J'ai donc été obligé d'y incorporer ce passage et n'ai pu le faire que par une annexe.

Je passe donc maintenant à ce qui est contenu dans l'annexe 1.

H0615 - 0075

Annexe I

Etant donné que je considère maintenant certaines déclarations de témoins, je passe à l'examen des déclarations faites par Gisevius lorsqu'il a été interrogé par mon collègue Me Nelte.

Pour autant que mon collègue Nelte m'a critiqué que la véracité objective de la déposition du témoin Gisevius chargeant les accusés Keitel, Goering et autres, etc.. je me suis abstenu de commentaires. Le Ministère Public est libre de prendre position à cet égard, ce n'est pas mon affaire.

Maintenant le Dr Nelte a mis endoute également la créance qu'on peut accorder à Gisevius et la moralité du témoin ; il a mis ainsi, indirectement, en doute, son témoignage concernant le DrSCHACHT. Ceci exige uneprise de position de ma part et celà d'une manière fondamentale.

Messieurs les Juges, ici s'établit une divergence d'opinions. Un abime infranchissable se trouve creusé entre le point de vue SCHACHT et le point de vue de tous ceux qui ont adopté la façon de penser par laquelle le Dr NELTE tente de discréditer moralement Gisevius et les morts Canaris, Oster et d'autres. Je dois d'ailleurs à mon client Dr SCHACHT de déclarer par principe très clairement ce qui suit :

Le patriotisme c'est la fidélité à la mère patrie et à son peuple et l'hostilité déclarée à celui qui conduit, par des moyens criminels, le patrie et le peuple à sa misère et à sa perte. Un tel chef est un ennemi de la patrie et , dans son activité, beaucoup plus dangereux que l'ennemi. Pour combattre un tel Gouvernement tous les moyens sont bons.

29

H0615 - 0076

" à corsaire, corsaire et demi"

Trahir un tel gouvernement et du vrai, du pur patriotisme et comme tel hautement moral, même pendant la guerre. Après les constations faites au cours de ce procès et, en dernier lieu, après les déclarations de Speer relatives aux réflexions cyniques faites par Hitler sur la ruine du peuple allemand plus aucun doute n'est possible que Hitler était le plus grand ennemi de son peuple, bref un criminel. Tous moyens visant à le supprimer étaient bons, tout acte dirigé contre lui, patriotique Un monde sépare Schacht de celui qui se trouve sur le banc d'accusé et qui ne reconnait pas ce fait.

Ceci devait être dit afin de purifier l'atmosphère. Après cette mise au point de principe, je peux m'épargner le soin de réfuter, dans ses détails, l'attaque dirigée par le Dr.Nelte contre Gisevius. Le Dr. Nelte regrette l'absence d'esprit de sacrifice) dans ces groupements de résistance, dont Schacht faisait partie ; je rappelle les centaines de morts par pendaison pour la seule date du 20 juillet, dont Schacht et un des rares survivants; lui également devait encore être "liquidé" à Flessenburg. Je rappelle les milliers de morts, victimes de la juridiction politique dans l'Etat hitlérien. Mener contre Hitler la guerre de la conspiration et de la ruse dont l'emploi devint nécessaire, ne le cédait vraiment en rien, du point de vue danger, à la lutte sur le front.

L'erreur qui s'était produite à la suite de l'interdiction de publier l'affaire du retrait de v. Papen, a été reconnue aussitôt loyalement par Gisevius au cours de l'interrogatoire contradictoire qui lui a fait subir mon collègue Dr. Kubuschvck Je n'ai rien à ajouter à ceci.

L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures

2749
X 7

H0615 - 0077

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance ouverte le 15 Juillet 1946 à 14 heures sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE.

-:-:-:-:-:-:-

Dr DIX. - Plaise au Tribunal, je vais terminer l'appréciation des témoignages de Severing et de Givesius.

.....

L.C. 15/7-46.
14h. 15h

H0615-0078

les gens intéressés à une inflation; en I924 il a bloqué les crédits contre tous ceux qui thésourisaient des devises; en I927 il a enlevé aux spéculateurs en Bourse la base de crédit nécessaire à leur jeu. De I925 à I929, il combattit la politique de dettes et de dépenses des communes et s'attira de ce fait l'hostilité de tous les maires. En I929 il a signé le plan Young bravant ainsi les adversaires des milieux de l'industrie lourde et dans le même ordre d'idées il combattit en I934 ouvertement les absurdités et les aberrations de l'idéologie nazie et il n'a jamais réalisé ou exécuté pour sa personne un désir ou un ordre qui aurait été contre sa conscience ou son sens du droit. Tout homme d'Etat est obligé de faire certaines concessions un un temps de fanatisme.-Certains prédicateurs de morale-il y en a beaucoup à l'heure actuelle- qui demandent une dureté d'acier pour la conservation de principes, ne devraient pas oublier que l'acier a deux propriétés non seulement la solidité, mais encore la flexibilité.

Si je termine maintenant l'appréciation de la conduite de Schacht jusqu'en I935 environ, et entre maintenant dans la période allant de I935 à I937, je peux souligner encore une fois le fait qu'intentionellement et pour gagner du temps je ne répète pas des arguments que le Tribunal a entendus à fonds lors de l'interrogatoire, par exemple la non-participation de Schacht à la législation qui a conduit à supprimer les droits du peuple, parce que cette législation est antérieure à son entrée dans le Cabinet. L'évènement décisif pour la consolidation du pouvoir de Hitler, la réunion des fonctions de Président du Reich et de Chancelier du Reich en la personne d'Hitler, s'est produit également en dehors de lui et de sa responsabilité.

H0615-0079

Avec cette loi l'armée préta serment à la personne de Hitler - Le Chancelier du Reich avait non seulement, comme par le passé la force de police entre ses mains, mais encore la force militaire. Ma tâche ne consiste pas à rechercher qui doit supporter la responsabilité politique de cette loi et par suite la faute historique; en tout cas, ce n'est pas Schacht. Toutes les loi antijuives de base ont été également promulguées avant l'époque où Schacht est devenu ministre. Il a été complètement surpris par les lois de Nuremberg, promulguées par la suite. L'ordonnance du 12 novembre 1938 sur l'exclusion des Juifs de la vie économique allemande et l'ordonnance du 3 Décembre 1938 sur l'utilisation de la fortune juive, ont paru après sa démission de son poste de ministre de l'Economie nationale et par conséquent sans qu'il y eut participé activement. Il en est de même pour la loi, du reste assez peu oppressive pour les Juifs, qui les excluait du Service du Travail du Reich. La loi prévoyant la peine de mort pour la dissimulation d'avoirs en devises, ce qu'on a appelé la loi contre la trahison du peuple, n'était pas dirigée contre les juifs, en particulier mais seulement contre la grande industrie et la haute finance. Elle n'a pas paru grâce à la plume de Schacht, mais à celle du ministre des Finances. Schacht ne voulait pas rompre à cause de ces lois, parcequ'il croyait devoir mener à bien une plus grande tâche. On ne devrait pas attacher d'importance à cela; car Schacht, dans la question juive, s'est à tel point exposé pour les Juifs par ses discours publics et ses rapports à Hitler, qu'il serait injuste de le disqualifier pour cela au

4

H0615 - 0080

point de vue politique et moral et à plus forte raison au point de vue pénal. Je rappellerai à titre d'~~me souviens par~~ exemple du discours à la Reichsbank, après les mesures antisémites de novembre 1938, du discours de Koenigsberg, des exposés de l'année 1935, etc...

H0615 – 0081

SCH CHT passait dans le Troisième Reich pour le plus courageux et le plus actif défenseur des Juifs. Je me borne à rappeler la lettre du négociant de Francfort Morten, qui a été transmise a la Cour, et la déposition significative du témoin Heyler. D'après celle-ci, lorsque Heyler fit à HIMMLER des représentations a cause des évènements de novembre 1938, ce dernier répondit que c'était finalement de la faute de la direction de l'Economie, si les choses étaient allées si loin. On ne pouvait demander à un Mr SCH CHT autre chose qu'un freinage continuel dans la question juive et une opposition systématique a la volonté du Parti. Justice JACKSON a, sur ma demande, précisé ce reproche spécifique de l'accusation : SCH CHT n'est pas ~~inculpé~~ accusé d'antisémitisme, mais d'agissements qui sont en rapport de cause à effet avec les cruautés exercées contre les Juifs dans le cadre de la guerre offensive projetée. Il s'en suit que la négation de la faute dans la guerre offensive a, selon une logique ~~irréfragable~~ irrefutable, pour conséquence la négation de toute faute pour les cruautés qui ont été exercées pendant la guerre contre les juifs. Justice JACKSON a fait de quelques phases du traitement législatif des juifs durant le temps où SCH CHT était au Ministère, l'objet de son interrogatoire. Je m'abstiens de répondre à ces parties de l'interrogatoire. Les matières qui ont fait l'objet de questions et de réponses sont, d'après le Statut et d'après l'interprétation authentique mentionnée de cette partie de l'accusation par Justice JACKSON, sans importance. Le Statut prévoit que la législation antisémite du Troisième Reich et l'attitude individuelle d'un chacun des accusés a son égard ne seront prises en considération dans le procès que dans la mesure où elles sont en liaison avec d'autres crimes qui ont été commis et d'après le Statut,

H0615 - 0082

comme par exemple ceux de conspiration pour la guerre, d'extermination, etc.... D'après le Statut, ils ne peuvent constituer de délit indépendant, même pas un délit contre l'humanité. Ne sont donc ~~des agents punissables~~ coupables que les inculpés dont la participation au plan d'une guerre d'attaque avec les conséquences inhumaines qui ont eu lieu contre les juifs, peut être prouvée. Mais la condition préalable de leur condamnation est qu'ils aient connu et voulu ce but et ce résultat - Il n'y a pas en droit pénal de responsabilité purement objective en raison du résultat- Le Statut prévoit la condamnation de celui qui a voulu la guerre et par suite aussi les cruautés liées à cette guerre; mais l'acte à incriminer doit toujours s'être produit dans le cadre de l'exécution d'un tel plan. Cette considération purement juridique exclut déjà une condamnation de Schacht à cause des cruautés commises contre les Juifs.

Un désaccord entre l'accusation, en particulier les explications de Justice Jackson, et moi-même, doit être également éclairci à cette place, autrement nous parlons sur deux plans différents sans nous rencontrer. Dans l'interrogatoire Justice Jackson a attiré l'attention à plusieurs reprises sur le fait qu'on ne reproche pas à l'inculpé l'antisémitisme en tant que tel, qu'on ne lui reproche pas son hostilité à l'égard du traité de Versailles, qu'on ne lui reproche pas ses idées et ses déclarations sur ce qu'on appelait le problème de l'espace vital, donc le

H0615-0083

problème du ravitaillement des peuples de l'Europe centrale, qu'on ne lui reproche pas ses aspirations coloniales, mais qu'il n'est accusé que dans la mesure où tout cela, à sa connaissance et de son consentement, a servi à la préparation d'une guerre offensive.

8

H0615-0084

Par cette objection Lord Justice Jackson voulait couper court à certaines questions et explications. Ceci aurait été justifié et je pourrais aussi passer sur de telles explications, si l'accusation ne retirait d'une main ce qu'elle donne de l'autre. En effet, au cours de l'argumentation, elle utilise tout cela de l'autre main, c'est-à-dire son prétendu antisémitisme etc... comme une preuve indirecte, un indice que Schacht a voulu et préparé la guerre d'agression. Tout cela n'est certes pas considéré par l'accusation comme un état de fait criminel en soi, mais comme une preuve indirecte, un indice. C'est pourquoi je dois aussi traiter ces problèmes dans l'appréciation des preuves. Je crois en avoir fini avec la question juive. A propos du problème dit de l'espace vital, je peux bien rappeler, pour gagner du temps, ce que Schacht a dit au cours de son interrogatoire pour justifier ses déclarations et ses actes à ce sujet. Le problème colonial fut l'objet d'un interrogatoire contradictoire mené par Lord Justice Jackson dans la mesure où il cherchait à prouver par ses observations et ses questions qu'une activité coloniale de l'Allemagne n'est pas possible sans une hégémonie mondiale ou pour le moins une maitrise de la mer ~~armée~~ en vue d'un conflit. Il se dégagerait de ce raisonnement à la charge de l'accusé Schacht que ses ambitions coloniales étaient logiquement conditionnées par le projet d'une guerre d'agression. C'est là un sophisme. Je crois que Lord Justice Jackson conçoit la politique coloniale d'une manière trop impérialiste. Qui désire pour son pays des colonies sans dominer le monde, ou du moins la mer, envisage une activité coloniale conditionnée préalablement par une paix durable avec les puissances maritimes plus fortes.

H0615 - 0085

Il ~~doit~~ faut croire à la paix avec ces puissances. L'Allemagne a aussi occupé des colonies de 1884 à la première guerre mondiale. Son tonnage commercial permettait le trafic nécessaire avec ces colonies. Il aurait également suffi avant cette guerre. L'Allemagne n'aurait pas eu besoin d'"aviation" cpmmerciale comme le demanda Justice JACKSON. Rien ne prouve que Schacht aurait visé à l'élimination par la guerre d'une domination maritime étrangère pour réaliser ses vues coloniales. On peut à peine le prendre pour si fou d'après son attitude générale. La France et la Hollande possèdent aussi des colonies dont elles ne dominent surement pas les voies maritimes d'accès. Cette observation de l'accusation ne tire pas à conséquence. Du reste, le Tribunal sait que, dans les années précédant la guerre, presque tous les hommes d'Etat des puissances victorieuses ont regardé d'un oeil bienveillant ces aspirations coloniales de l'Allemagne comme il ressort de nombreux discours qu'ils ont prononcés en public.

Je passe maintenant à la question de l'armement donc à l'activité de Schacht comme Président de la Reichsbank et Ministre de l'Economie du Reich jusqu'en 1937, c'est-à-dire jusqu'au moment où un loyal serviteur de l'Etat d'Adolf Hitler devint un conspirqteur contre lui et emprunta les voies sombres de la ruse et de la dissimulation avec préméditation d'attentat.

L'accusation considère la violation des traités de Versailles, de Locarno et autres, comme une preuve indirecte, donc comme un indice d'une intention agressive dissimulée.

1P

H0615-0086

Ceci pose d'abord la question de savoir avant tout si des violations objectives de traités ont été commises et, dans l'affirmative, si ces violations doivent être considérées subjectivement en la personne de membres du gouvernement du Reich, et donc de Schacht, comme des indices pour une intention agressive dissimulée. Il est impossible et aussi superflu d'épuiser, dans le cadre de cette plaidoirie, le problème de savoir si et dans quelle mesure nous avons affaire à des violations objectives de pactes. Seule une courte remarque à ce sujet doit servir à montrer au moins l'aspect problématique de cette question.(1) Cette dernière peut encore être soulevée pour l'appréciation subjective. Il n'y a pas en général de traités éternels, dans le domaine du droit privé et encore moins dans celui du droit des gens. La "clausula rebus sic stantibus" joue dans le domaine du droit des gens et par conséquent dans les relations politiques des peuples un rôle encore beaucoup plus grand que dans les relations juridiques privées des particuliers. Il faut avant tout se garder de transposer sans plus dans les hauteurs du droit ~~des gens~~ international les principes valables dans la plaine du droit privé. Le droit ~~des gens~~ international a sa dynamique propre. Les relations de haute politique des nations ont d'autres aspects juridiques que les relations privées et les relations d'affaires du particulier. La preuve la plus éclatante de l'exactitude de cette thèse est le fondement juridique de l'acte d'accusation, en particulier dans la mesure où il s'attache à la formule "nulla poena sine lege poenale" et réclame au lieu de sanctions le châtiment in-

(1) - Mon collègue Horn a déjà soulevé ce problème - Je veux faire une remarque très courte - Je veux au moins ~~faire~~ montrer tout ce que cette question a de problématique

11

H0615 – 0087

dividuel des dirigeants d'un Etat agresseur. Justement celui qui soutient la conception de l'accusation à ce sujet reconnait par là la dynamique du droit ~~des gens~~ international et son développement selon des lois propres.

-30a suite et fin

H0615 – 0088

l'Histoire enseigne que les pactes basés sur le droit des gens perdent leur vigueur, la plupart du temps, non par parce qu'ils sont formellement annulés, mais par suite du développement des faits. Ils deviennent inévitablement lettre morte. L'opinion à ce sujet peut différer dans un cas particulier, Cela ne change en rien l'exactitude fondamentale de cette constatation. La militarisation de la Rhénanie et aussi l'introduction du service militaire obligatoire, la mesure également visée et approuvée par SCHACHT du réarmement, le rattachement libre de l'Autriche à l'Allemagne absolument souhaité par SCHACHT, tout cela contredit a coup sûr, dans l'esprit et dans la lettre, les pactes cités, en particulier le traité de Versailles. Mais lorsque de telles violations n'éveillent que des protestations pour la forme et qu'a cela près tout en reste à des rapports extérieurement amicaux et même à des gestes honorifiques envers l'Etat violateur, et lorsque des pactes sont conclus, qui changent les dispositions fondamentales d'un tel traité comme par exemple le pacte maritime avec la Grande Bretagne, on peut très bien penser qu'un tel traité finisse par la par tomber en désuétude et par s'éteindre, qu'une telle conception subjective trouve au moins sa justification. Je vous prie de remarquer que la condition préalable à la conclusion d'un pacte d'armements comme par exemple celle du pacte maritime avec la Grande-Bretagne, est la souveraineté militaire des deux Etats. Mais la négation de la dernière en la personne de l'Allemagne était l'un des points essentiels du traité de Versailles.

H0615-0089

Je ne veux pas parler ici du caractère juste ou injuste de ce traité. Je sais ce que désire et ce qu'interdit le Tribunal à ce sujet, et évidemment je m'y conforme. Mais je dois parler et j'ai le droit de parler de la possibilité juridique et partant du caractère inoffensif des idées de SCHACHT sur la question de la violation des traités. Même si l'on devait encore soutenir l'idée que ces traités ne ~~sont~~ seraient pas caducs, On ne peut mettre en doute la légitimité d'un avis opposé ou tout au moins sa sincérité. Si l'on répond par l'affirmative, ces violations de traités ne sont plus les indices du dol constitué par une guerre d'agression. C'est là toute la question. Car une rupture de traité, en tant que telle, n'est pas encore considérée par le Statut comme punissable. Ici aussi, Schacht peut encore montrer sa bonne foi en s'appuyant sur les idées d'éminents hommes d'Etat étrangers qui, d'emblée ont toujours logiquement exclu l'hypothèse d'une volonté d'agression de la part de l'Allemagne. Ici aussi je dois me contenter de quelques exemples, car ce serait dépasser le cadre de cette plaidoirie que de les passer tous en revue. La première violation du traité de Versailles fut constituée par le rétablissement du service militaire pour tous. Sir John Simon, Ministre des Affaires étrangères d'Angleterre, a répondu à ces mesures en homme d'Etat, objectivement et avec la largeur de vue qui le caractérise. Sa déclaration publiée dans la presse et retransmise à la radio est universellement connue, donc en particulier du Tribunal.

14

H0615-0090

" Il n'y a aucun doute, a déclaré Sir John Simon, que l'on ait envisagé une réduction des armements de tous les autres Grands Etats, comme conséquence du désarmement imposé à l'Allemagne" . Cette remarque quoiqu'elle fut suivie d'un blâme de l'attitude d' Hitler confirme l'opinion que j'ai exprimé auparavant. On peut tirer les mêmes conclusions du fait que la visite de Sir John Simon et d'Anthony Eden à Berlin eut lieu 8 jours après cette violation de traité, le 24 mars 1935. Sans cela, si cette visite n'avait pas eu lieu on aurait à l'étranger considéré ces mesures de Hitler comme une agression militaire. L'Histoire des débats sur cette question au Conseil de la S.D.N. étant connue, je n'y ferai qu'une courte allusion. En tant qu'allemand, et en tant que Ministre allemand Schacht devait-il avoir une appréciation différente de celle des gouvernements étrangers?

Une deuxième violation de traité de la part d'Hitler fut constituée par l'occupation de la Rhénanie en mars 1935 également. Cette action n'a pas violé seulement le traité de Versailles mais aussi le pacte de Locarno c.à.d. un traité qui, sans aucun doute, fut signé sans contrainte. Deux jours plus tard Mr. Baldwin a déclaré à la Chambre des Communes dans un discours qui fut rendu public et qui, par conséquent est connu du Tribunal, que l'on ne pouvait excuser l'attitude de l'Allemagne, mais qu'il n'y avait aucune raison de la considerer comme une menace hostile. Schacht, allemand et ministre allemand, doit-il être plus sceptique que l'étranger en ce qui concerne le caractère agressif de cet acte?

15

H0615-0091

d'autant plus qu'il dut constater (ceci appartient aussi à l'Histoire et est connu de tous) que 10 jours après cette violation de traité, les puissances signataires du pacte de Locarno, à part l'Allemagne, ont ~~envisagé~~ présenté un mémorandum du Conseil de la S.D.N., proposant de réduire les effectifs allemands en Rhénanie à 36 500 hommes, et ne voulaient éviter que le renforcement des effectifs SS et SA en Rhénanie, ainsi que l'installation de fortifications et d'aérodromes. Ne doit-on pas considérer ce mémorandum comme une ratification d'une violation eventuelle de traité? Une troisième violation de traité fut l'édification de fortifications à Héligoland. Ceci fut à peine remarqué par les autres parties et Eden se contenta de déclarer le 22 juillet 1936 aux Communes dans un discours radiodiffusé qui est devenu historique, qu'il ne considérait pas qu'il fut opportun de compliquer les négociations par la discussion de cas isolés comme celui-ci. Schacht ministre allemand devait-il adopter une opinion plus sévère et différente Et que penser du rattachement de l'Autriche en mars 1938 par des moyens terroristes, alors que Schacht en outre n'était plus ministre de l'économie? Si à l'étranger on était arrivé à la suite de cette action, à la certitude qu'Hitler se préparait à une guerre d'agression on n'aurait pas renoncé à l'emploi de la force. Schacht, Ministre allemand devait-il avoir une autre opinion et une autre attitude? Cette autre attitude, il l'eut autrefois alors qu'avec WITZLEBEN et d'autres il essaya de renverser par un putsch Adolf Hitler et son régime, entreprise qui échoua et fut arrachée des dans les mains de ces conspirateurs patriotes, comme l'a clairement rapporté ici le témoin Gisevius parce qu'Hitler a pu aller d'un succès à l'autre en politique extérieure.

H0615-0092

Je rappelle seulement le témoignage sans équivoque de Gisévius concernant les effets du Traité de Munich sur la puissance de choc du groupe d'opposition conduit avec Schacht; je rappelle les témoignages de Gisevius concernant les avertissements et les indications qui, à cesujet ont été adressés par-dessus les frontières allemandes à des personnalités responsables à l'étranger. Est-il juste de demander au ministre allemand Schacht une attitude plus agressive en face de cette évolution politique que n'en a montré l'étranger lésé dans ses interets? Il avait - comme nous le savons de Gisevius de Vocke et de tous les affidavits présentés - une attitude plus agressive ~~depuis~~ dès 1937, année dans laquelle il s'engagea sur les sombres voies de la conspiration. Je renvoie à sa première prise de contact avec V. Klug qui était alors général. Je pourrais accumuler les exemples comme celui que je viens de citer. Je ne critique pas cette attitude de l'étranger. Ce droit ne me revient pas, indépendamment du fait que j'ai une entière compréhension pour son attitude pacifiste, consciente des responsabilités qui en découlaient. Mais il est de mon devoir de faire remarquer que l'on ne doit pas prêter à Schacht des intentions guerrières du fait de son attitude et de son comportement lorsqu'on doit remarquer cette même attitude et ce même comportement chez l'étranger lésé. Si l'étranger pouvait esperer de continuer d'entretenir avec Hitler des relations pacifiques, il faut reconnaitre ce même droit à Schacht aussi longtemps que celui-ci le réclame ~~pour lui.~~ Il ne réclame plus ce droit pour lui au plus tard à partir de la

H0615-0093

Crise Fritsch" en 1938. A partir de ce moment, il a - contrairement à l'étranger - reconnu clairement le danger et (personne ne pourra plus nier cela d'après les témoignages de Gisevius) il a tout fait courant les plus grands risques pour sa liberté et pour sa vie et comme homme isolé, pour préserver la paix par la chûte de Hitler. Le résultat du relevé des preuves témoigne que l'on ne doit pas lui imputer comme délit le fait que tous ces putschs avant la guerre et après le début de celle-ci, soient restés sans résultat. On ne peut pas faire porter la responsabilité de l'échec de ce mouvement allemand de résistance sur ce mouvement, mais sur d'autres facteurs à l'intérieur et hors des frontières allemandes. Je reviendrai plus tard sur ce point. Reste enfin l'armement. Là aussi je puis me référer à ce qu'a déclaré Schacht pour sa réhabilitation lors de son interrogatoire. Celui-ci a épuisé le sujet et toute répétition est superflue. Il est aussi superflu d'entrer dans une discussion académique sur le fait de savoir si la conception de Schacht était exacte, c'est à dire s'il est exact qu'une certaine force militaire suffisante pour la défense soit nécessaire pour tout Etat et particulièrement pour l'Allemagne; si le fait que les cosignataires de Versailles n'aient pas tenu l'engagement du désarmement donnait à l'Allemagne le droit de réarmer. La seule chose qui importe c'est de savoir si ces conceptions et ces motifs de Schacht étaient hônnètes ou s'il poursuivait des buts agressifs par ce réarmement défensif. Mais absolument rien n'a été prouvé ici contre l'honnêteté de ces conceptions et ces motifs. Certainement on pourra discuter si la phrase "sivvis pacem para bellum" a ici une valeur

H0615 - 0094

effective ou si, du point de vue objectif, chaque réarmement plus puissant porte en lui-même un certain danger de guerre, car toute bonne armée dotée d'officiers capables aspire naturellement à une possibilité sérieuse d'action. Certainement l'on peut défendre la thèse que la force morale est plus forte que toute force armée. La cohésion de l'Empire britannique et le crédit mondial de la politique étrangère du Vatican pourraient être des preuves pour cette thèse. Toutes ces questions portent une certaine relativité en elles. En tout cas, une chose est sure, c'est celle qu'aujourd'hui encore dans tous les grands Etats du monde l'avertissement officiel est lancé qu'il faut être militairement fort pour conserver la paix des peuples
ces états qui en raison de
Leur individualisme et leur amour de la liberté refusèrent le service militaire obligatoire et une armée permanente forte~~s~~ ils sont maintenant d'un avis opposé et croient honnêtement servir ainsi la paix. Pensons, par exemple à une nation dont personne dans le monde entier, même le plus méfiant, ne niera le pacifisme: la Suisse. Cette nation pacifique elle aussi, a toujours mis tout son orgueil à conserver son peuple ~~en position défensive~~ dans un état où elle fut capable de se défendre, surtout pour garantir sa liberté et son indépendance d'une manière paisible. Peu importe que l'on appelle académiquement: impérialiste cette pensée de décourager des attaques ennemies par l'entretien d'une armée suffisante pour la défense. En tout cas, cette pensée est honnêtement soutenue par des peuples pacifiques et aimant la liberté et elle sert mieux la cause de la paix que certaines doctrines antimilitaristes ou pacifistes. Cette conception constante n'a absolument rien à faire avec le militarisme.

H0615 - 0095

Celui qui, aujourd'hui encore, la reconnaît comme justifiée chez les grands et les petits peuples, n'a pas le droit de discuter l'honnêteté de sa représentation par SCHACHT de 1935 à 1938. Je n'ai rien à ajouter à celà. Je n'ai sans doute pas non plus besoin d'exposer des comptes fastidieux, et de fournir des indications d'ordre technique pour prouver que la partie de l'armement que Schacht finança, d'abord, avec neuf milliards, puis, à regret, en y ajoutant trois autres milliards, ne suffisait en aucune manière à financer une guerre d'agression, et pas même, une défense efficace des frontières allemandes. Les réponsds que les témoins KEITEL, BODENSCHATZ, MILCH, le Général THOMAS, KESSELRING, etc. ont faites à ce sujet dans leurs ~~déclarations et affi-~~ témoignages et dans les dépositions sous serment qu'ils ont signées ~~davits~~, sont déposées, exposées ou portées officiellement à la connaissance du Tribunal. Elles sont toutes unanimes à dire que l'Allemagne fut suffisamment armée pour une guerre offensive, non pas au début des hostilités, mais un an et demi après, et que, de ce fait, ce n'était pas seulement un crime vis-à-vis de l'humanité, mais aussi vis-à-vis de son propre peuple qui faisait confiance à son gouvernement lorsque Hitler conduisit en Août 1939 ce peuple dans une guerre d'agression. J'estime donc qu'il est superflu de s'étendre plus longuement sur ce sujet pour savoir si l'exposé de BLOMBERG disant que Schacht avait été informé sur le développement de l'armement est exact ou si ce sont les exposés de Schacht et Vocke, disant que ce n'était pas là le cas. J'admets sans plus la bonne foi de la déclaration de Blomberg. Mais, étant donné qu'il s'occupait davantage de la partie technique de l'armement que la Reichsbank, l'expérience de la vie permet de croire que

H0615-0096

l'on peut se fier sur ce point plus à la mémoire de Schacht et de Vocke qu'a celle de Blomberg pour lequel ce rapport à la Reichsbank était une chose accessoire de son ressort. Le désir de la Reichsbank, d'être renseigné sur le développement technique de l'armement et non pas seulement sur ses dépenses financières était une chose de grande importance. On se souvient plus exactement de ces choses-là que des questions secondaires. En tout cas, il est établi que jusqu'à l'exercice budgétaire 1937/38, il n'avait été dépensé pour l'armement que 21 milliards dont la Reichsbank avait fourni 12 milliards par voie de crédit et que, d'après la déclaration de Jodl du 5 Juin, 1946 seules 27 à 28 divisions étaient prêtes, le 1er Avril 1938, contre 73 à 75 en 1939. Il n'est nullement nécessaire d'être expert pour déclarer nettement insuffisant, pour une guerre d'agression, ce volume de dépenses et d'armements au 1er Avril 1938. Hitler était bien aussi de cet avis lorsqu'il faisait remarquer, dans son mémoire d'Août 1936, remis à SPEER en 1944 et présenté au Tribunal, entre autres réflexions de peu d'importance sur la direction économique de Schacht, que quatre précieuses années s'étaient écoulées, que l'on avait eu suffisamment de temps, en ces quatre années, pour ~~réaliser~~ se rendre compte de ce que nous ne pouvions pas et qu'il ordonnait que l'armée allemande soit, dans les quatre ans, c'est-à-dire en 1940, prête à combattre. Je me permets de rappeler au Tribunal qu'après la démission de SCHACHT, de son poste de Président de la Reichsbank, 31 millions et demi ont été dépensés pour l'armement pendant les deux exercices budgétaires 1938/39 et 1939/40. L'émission de monnaie et les dépenses qu'entraînait l'armement se

H0615-0097

firent donc aussi bien sans Schacht, et même de façon considérablement accrue. Schacht avait, à l'époque, écrit à Blomberg, qu'il n'était pas un faiseur d'or.

H0615-0098

Il a exercé dans ce sens une pression constante sur Blomberg. Je me réfère seulement à sa lettre du 21 Décembre 1935 à Blomberg remise au Tribunal. Il a exercé une activité modératrice par les conférences explicatives qu'il a faites devant des officiers du Ministère de la guerre et de l'Académie de la Wehrmacht. Il s'est opposé à l'emprunt des chemins de fer de 1936 proposé par le Ministre des Transports dans l'intérêt indirect de l'armement et coupa les crédits de la Reichsbank dès le début de l'année 1937, terminant sur un compromis sur les derniers trois milliards. Il refusa au Ministre des Finances du Reich le crédit qu'il demandait en Décembre 1938.

H0615 - 0099

Il créa pour les dépenses d'armement un freinage automatique par les Traites-Méfo, osées au point de vue technique financier, mais juridiquement soutenables. Celles-ci servirent d'abord au financement des dépenses d'armement, mais freinèrent d'autres dépenses d'armement, ~~selon~~ après leur échéance, à partir du 1er avril 1939, ~~parce que~~ lorsque le Reich était forcé d'acquitter ces traites. La prévoyance de Schacht se vérifia, L'augmentation du travail amena une telle augmentation de recettes de l'Etat, que le paiement des Traites-Méfo lors de leur échéance, cinq ans après, n'aurait pas été difficile. La déclaration de Keitel a prouvé que dans l'année budgétaire commençant le 1er avril 1938, on a dépensé pour l'armement cinq milliards de Reichmark de plus que dans l'exercice précédent, bien que les crédits de la Reichsbank aient complètement cessé à la date du 1er avril 1938. La moitié de ces cinq milliards aurait suffi pour acquitter les Traites-Mefo tombant à échéance au cours de l'année budgétaire commençant au 1er avril 1938. Cet argent aurait été soustrait au réarmement. Et c'est justement ce que voulait Schacht. D'avance il avait limité la validité des Traites-Méfo à cinq ans; il cessa de fournir l'aide du crédit de la Reichsbank le 1er avril 1938, afin de limiter les armements. Schacht ne pouvait absolument pas prévoir que Hitler allait simplement briser une ~~stricte~~ promesse de traite et ne pas acquitter les échéances. Ces faits seuls prouvent déjà que ses deman-

H0615 - 0100

des de démission ne pouvaient avoir d'autre cause que celle d'une proposition contre la poursuite des armements et le refus de prendre la responsabilité de celui-ci. En ce sens, l'affirmation de l'accusation, disant

page 41a suite (fin)

25

H0615-0101

qu'il voulait se soustraire à la responsabilité , est parfaitement exacte. Rien ne laisse supposer que d'autres causes déterminantes que celles qui découlèrent par la force des choses des faits cités à l'instant l'aient influencé dans ses efforts pour se soustraire à ses charges. Si l'accusation affirme que son motif était l'hostilité envers Goering , cela aussi est exact, en ce sens que Schacht était un adversaire du plan de quatre ans et que Goering en était le chef. Invoquer comme cause déterminante la rivalité est une simple hypothèse une interprétation des faits qui permet la citation suivante:
Si ce que ns dites n'est pas juste du moins la calomnie servira
"Interpretiert nur immer munter , legt ihr nicht aus, so legt ihr unter" Le mémoire de la Reichsbank de novembre 1938, qui mena à la révocation de Schacht et de la plupart de ses collaborateurs - dont Vocke - est tenu sans équivoque dans le sens d'une opposition énergique à l'armement. Le mémoire devait necessairement contenir une raison issue du domaine de compétence de la Reichsbank. Son but était clair. C'est pour cela que Hitler s'exclama:" C'est de la mutinerie ", Le mémoire se termine en exigeant la domination du marché des capitaux et des emprunts ainsi que le maniement des impots par la Reichsbank. Le fait d'exaucer ce désir aurait enlevé à Hitler toute possibilité de trouver de l'argent pour d'autres armements. C'est pour cela que cette exigence était inacceptable pour Hitler. Schacht et ses collègues le savaient. Par ce geste, ils cherchaient sciemment la rupture. Maintenant Schacht ne portait plus de responsabilité . Il pouvait maintenant se consacrer exclusivement aux plans de coup d'Etat du groupe des conspirateurs.

H0615-0102

auquel il appartenait. Il devint traitre à Hitler. Restant ministre sans portefeuille, il esperait apprendre plus, grâce aux évenements que ce groupe devait connaitre, que s'il se retirait complètement. ~~Le groupe des conspirateurs devait connaitre ces évenements pour réaliser ses desseins.~~ Je reviendrai sur ce point plus tard. Le fait de l'armement comme tel n'apporte pas de preuve à l'affirmation de l'accusation, qui prétend que Schacht a travaillé sciemment à la préparation de la guerre d'agression

H0615-0103

. . . . . .

Une telle conclusion est, comme je dois le répéter à nouveau, non moins grotesque que la comparaison citée à plusieurs reprises du fabricant d'automobiles avec le chauffeur de taxi.

Par la force des choses lorsqu'on parle d'un armement au sens moderne du mot, il faut entendre en même temps un armement économique. Du coté allemand, cela a été reconnu pour la première fois au début de la première

H0615-0104

guerre mondiale par deux allemands juifs de très grande valeur, c'est à dire par le fondateur de la"Hamburg-Amerkia-Linie ", Albert Ballin, et le grand industriel allemand Rathenau. Ce dernier est le même Rathenau que celui qui, pendant la conférence de Gênes, a tenu ce magnifique discours pour la paix accueilli par les applaudissements frénétiques des représentants de ces puissances qui étaient quatre années auparavant les ennemis de son pays. Ce même Rathenau tomba comme Ministre des Affaires Etrangères, victime d'un attentat antisémite aux environs de 1920. Je peux supposer que la personnalité d'Albert Ballin est connue du Tribunal. Ces deux hommes reconnurent dès le début de la première guerre mondiale, quelle faute était l'absence d'une mobilisation économique. Rathenau organisa alors la "section des matières premières de guerre" du Ministère de la Guerre. Au point de vue idéologique, le premier délégué général à l'économie de guerre - car en fait il n'était rien d'autre - était donc un pacifiste. Depuis ce temps au moins, il n'y aura pas un plan de mobilisation d'une nation quelconque qui ne fasse accompagner l'armement purement militaire de la préparation adéquate de l'économie de guerre. C'est pour cela que la création d'un délégué général pour l'économie de guerre (même s'il était devenu actif, mais il n'a eu aucune autorité, comme l'a démontré d'une manière convaincante la ~~relevé~~ présentation des preuves) ne sont pas l'intention de vouloir mener une guerre d'agression; cet office est aussi nécessaire pour tout armement défensif. Il en est de même pour l'institution du Conseil de Défense du Reich, du Comité de Défense du Reich etc..,

H0615-0105

Ce sont, comme tels, des faits naturels parfaitement inoffensifs. Ils n'ont rien de délictueux ; seul leur abus en vue d'une guerre d'agression le serait.

G.M. 10/7/46.
15h - 16h

H0615-0106

Mais pour celui-ci l'intention frauduleuse de Schacht n'est pas établie. Je m'en remets donc à ~~laisse donc~~ l'appréciation des détails dans ce domaine. Pour conclure et pour terminer l'accusation voit une charge dans le caractère soi-disant secret de certaines mesures de mobilisation et de certains dispositifs de mobilisation, comme par exemple le secret maintenu autour de la seconde loi de défense du Reich. Là aussi une considération naturelle connue de tout le monde enlève à ces contestations tout caractère condamnable. Toutes les nations ont l'habitude de faire passer les mesures de mobilisation et d'armement sous le terme de "secret". Un examen et une observation plus approfondis permettent de voir en cette habitude une routine grandement superflue. On ne peut tenir cachés que les plans et les détails techniques. Le fait d'un armement en tant que tel ne peut jamais être tenu secret. Il en est de même pour l'existence d'une grande association qui doit servir à cet armement. Ou bien elle est connue si elle entre en action, ou bien elle reste cachée et secrète comme le ~~fatidique~~ conseil de défense, pour la seule et unique raison qu'elle n'entre pas en action. J'ai trouvé dans un ouvrage de mémoires d'un officier tzariste sur ses expériences de la guerre russo-japonaise, cet aperçu spirituel :" Si je souhaitais, à l'Etat-major, qu'un evenement fût connu, je le faisais suivre avec la mention "secret" et mon souhait était réalisé. Si j'avais le souhait, difficile à réaliser, que quelque chose demeurât secret, je le faisais suivre sans mention spéciale et ouvert, et mon voeu était parfois exaucé." On n'a pas le droit de discuter en l'air mais on doit, si l'on

H0615-0107

veut rechercher la vérité, considérer les données d'expérience du dur terrain des réalités. C'est ainsi que le fait de la préparation militaire de l'Allemagne après la prise de pouvoir de HITLER et le réarrement du monde qui s'en est bientôt suivi, n'a jamais été secret. Le débat principal a apporté de nombreuses preuves à ce sujet. Nous connaissons le rapport du consul général MESSERSCHMIDT, nous connaissons la déclaration qu'il a faite sous la foi du serment le 30 août 1945, présentée par l'accusation sous la référence N° PS 2385, selon laquelle le programme d'armement, - il parle d'un énorme programme d'armement aussitôt après la prise de pouvoir, - et le rapide développement du programme aérien ont été visibles pour tout le monde ; on n'aurait pas pu se promener dans les rues de Berlin ou d'une quelconque des autres grandes villes d'Allemagne sans voir paraître des pilotes ou des aviateurs à l'entraînement, et il déclare expressément a la page 8 de cette déclaration que cet énorme programme d'armements de l'Allemagne n'a jamais été un secret et qu'il était connu tout à fait officiellement au printemps de 1935 ; je rappelle, parmi beaucoup d'autres moyens de preuve, la remarque de l'ambassadeur DODD où il prétend avoir attiré l'attention de SCHACHT sur le fait que leGouvernement allemand avait acheté - rien que chez les fabricants d'avions américains - des appareils de guerre de la plus haute valeur pour un million de dollars et les avait payés en or. Si l'ambassadeur DODD s'est peut être trompé dans ce détail, tout cela démontre cependant qu'en mettant les choses au mieux le réarmement de l'Allemagne était, dans une proportion certainement exagérée alors à l'étranger, un secret public. On n'a donc pas besoin de rappeler les témoignages de Milch et Bodenschatz.

H0615-0108

concernant les visites réciproques des chefs d'Etat-Major généraux, la visite du Chef de l'Intelligence service britannique COURTNEY, la présence continuelle des attachés militaires de presque tous les Etats a Berlin, pour reconnaître que ce soi-disant réarmement secret était public et ne réservait que quelques secrets techniques comme tout réarmement dans tous les Etats. L'étranger a connu le fait de ce réarmement et l'a considéré comme conciliable avec la conservation de la paix mondiale plus longtemps que SCHACHT ne l'a fait. Il ne m'appartient pas et il est complètement éloigné de ma pensée de critiquer l'attitude de l'étranger. Tout rôle dans la vie a ses lois propres de mesure, même le rôle de l'inculpé et de son défenseur. Leur tâche réside dans la défense et non dans le reproche et dans l'attaque qui y est inhérente. Je me défends expressément de commettre le contresens de vouloir paraître en accusateur et en critique. Je ne présente tout cela que sous le point de vue selon lequel les moyens de preuve indirects présentés par le Ministère Public ne sont pas concluants.

L'accusation tire plus loin argument du fait que SCHACHT a été membre du Gouvernement du Reich, et que s'il a donné sa démission en janvier 1938 de son poste de ministre de l'Economie, il a au moins été ministre sans portefeuille jusqu'en janvier 1943. L'accusation rend le gouvernement du Reich responsable des attentats belliqueux de HITLER et à la vérité pénalement responsable. Cette argumentation a pour quelqu'un qui part de la conception normale d'un gouvernement du Reich, une force de persuasion séduisante. Mais cet effet tombe dès que l'on fait la constatation que le soi-disant gouvernement du Reich n'était pas un gouvernement dans le sens usuel d'un Etat constitutionnel

H0615-0109

Mais il ne faut pas que les constatations d'un Tribunal criminel s'appuient sur l'apparence exterieure et la forme, sur une fiction, mais seulement sur des faits bien établis. Ceci exige qu'on examine du point de vue sociologique l'essence du regime hitlérien et qu'on recherche si la meme responsabilité criminelle peut atteindre un membre du Cabinet du Reich, c'est à dire du gouvernement du Reich, en cette qualité, comme cela se produirait dans tout autre régime normal, qu'il s'agisse d'une république démocratique, d'une monarchie démocratique, d'une monarchie constitutionnelle ou d'une monarchie absolue ou de tout autre régime de droit public qui porte le caractère d'un Etat constitutionnel relevant d'une manière quelconque du droit public . Nous ne pouvons donc faire autrement que d'examiner la véritable structure sociologique du regime hitlérien. Le professeur Jahrreis nous a donné a ce sujet ~~d'excellentes~~ des explications ~~parfaitement fondées~~. La aussi, je veux éviter les répétitions et n'exposer que brièvement ce qui suit :

Je veux d'abord établir pour éviter de nouveau le danger d'un malentendu, que lorsque je parle ici du régime hitlerien, je le fais sans aucune allusion aux personnes assises sur le banc des accusés, à l'exception de Schacht, évidemment- En ce qui concerne ce dernier, je le fais

5

H0615-0110

étant donné
dans le sens negatif/qu'il n'a pas appartenu au régime com-
me tel, tout en étant membre du gouvernement du Reich et
Président de la Reichsbank. Je laisse absolument ouverte
la

page 47 suite 1 et fin.

H0615-0111

question de savoir si l'un des autres accuses doit être considéré comme membre ou representant de ce régime. Cette question relève uniquement du Tribunal et de l'appreciation du défenseur de chaque accusé.

Au début de mon exposé j'ai déjà mentionné qu'il est difficile et que cela demande une forte intuition politique même pour quelqu'un qui a vécu en Allemagne sous le régime hitlérien, de faire la différence entre la répartition apparente et extérieure du pouvoir et les véritables influences du pouvoir, mais que ceci doit dépasser le jugement de gens qui ont vécu en dehors de l'Allemagne et ne peut être rendu possible que par les constatations du relève des témoignages devant ce Tribunal. Nous avons établi ici que le Cabinet du Reich que Hitler appelait un club de défaitistes, s'est réuni pour la dernière fois en 1938 pour recevoir une communication d'Hitler et en 1937 pour une consultation technique et une prise de décision, et que Hitler lui cacha sciemment toutes les affaires politiques importantes, ainsi qu'il ressort de ce qu'on appelle le Hossbach-Protokoll du 10 Novembre 1937. Au cours de cette seance, le Fuehrer fit remarquer aux chefs des forces armées qui étaient présents, et au Ministre des affaires etrangères du Reich- Schacht n'était évidemment pas présent et a entendu parler du

H0615-0112

7

SCHACHT. -48-

Hossbach-Protokoll ici seulement , que l'objet de la consultation avait une si grande importance que dans d'autres Etats il y aurait a ce sujet une séance plenière du Cabinet, mais que lui avait décidé à cause de cette importance meme, de

page 48 suite 1 et fin.

H0615-0113

ne pas discuter de cette affaire dans le cercle du Cabinet du Reich.- A partir de ce moment-là, après 1937 tout au moins, on ne peut plus considérer les membres du Cabinet du Reich comme les maitres et les representants de la formation de la volonté politique du Reich. Il en est de même des membres du conseil de défense du Reich qui n'était qu'une affaire de routine bureaucratique. C'est pourquoi d'ailleurs, Hitler a exclu expressement le conseil de defense du Reich des préparatifs de guerre futurs, au printemps de 1939, et ceci par les paroles suivantes :

" Les preparatifs se font en partant de la legislation de paix " . Le despotisme, la tyrannie, furent atteints a partir de 1938 dans leur plus pure expression ce qui fait justement le caractere spécifique du régime fasciste, comme du regime national-socialiste, c'est que la formation de la volonté politique se concentre sur le Chef du Parti qui à l'aide de ce parti, soumet et domine l'Etat et le peuple .- Justice Jackson lui aussi le reconnait puisqu'il a exposé le 28 Fevrier 1946 que la pyramide du pouvoir résidait chez un seul groupe, en dehors de l'Etat et de la constitution- Parler en face d'un tel regime, d'un gouvernement du Reich responsable et de citoyens libres qui par des associations quelconques ont une influence sur la formation de la volonté politique, ce serait partir de fausses hypothèses. Dans de tels régimes, ce sont toujours des puissances insaisissables qui gagnent

9

H0615-0114

une influence impardonnable sur le chef de l'Etat et du Parti.

La formation de la volonté politique ne se reconnait chez le chef de l'Etat même que dans sa cristallisation, elle n'est pas visible à coté de lui et derrière lui.

page 49 suite 1 et fin.

10

H0615-0115

C'est une autre particularité d'un tel régime - et de nouveau nous sommes au chapitre du mensonge intérieur - que la rivalité de plusieurs groupes puissants derrière la façade d'une prétendue entente et unité absolue. Hitler n'a pas seulement toléré ces oppositions, il les a provoquées et il a assis sur elles une partie de son pouvoir. Quand un accusé parle ici de l'unanimité du peuple allemand pendant cette guerre par contraste avec la première guerre mondiale, je suis obligé d'objecter que peut-être jamais au cours de son histoire le peuple allemand n'a été aussi divisé intérieurement que sous le troisième Reich. L'Harmonie apparente n'était qu'un calme de cimetière, obtenu au prix de la terreur. A ce déchirement intérieur du peuple allemand, tenu artificiellement secret grâce à la terreur organisée par la Gestapo, correspondaient parmi les hauts fonctionnaires les oppositions que nous avons signalées. Prenons seulement quelques exemples : nous avons constaté les oppositions entre Himmler et Frank, Himmler et Keitel, Sauckel et Seldte, Schellenberg et Canaris, Bormann et Lammers, SA et SS, Wehrmacht et SS, Sûreté et Justice, Ribbentrop et Neurath etc... On peut allonger la liste à volonté. Même au point de vue idéologique, le Parti était fortement scindé, au début de l'audition des preuves, la déposition de Goering l'a prouvé. Ces oppositions étaient

1)

H0615-0116

~~systématiques~~ fondamentales et Hitler, loin de les aplanir, les aggravait. C'etait le clavier sur lequel jouait son pouvoir. Les ministres n'étaient pas des personnes dirigeant sous leur responsabilité, comme dans tout autre Etat fondé sur le Droit ;

page 50 suite 1 et fin.

H0615-0117

12

ils n'etaient que des employes instruits dans leur specialite et devaient obeir à des ordres.
Quand un ministre spécialisé tel que Schacht ne s'y soumettait pas, il arrivait comme pour lui, qu'après être entre en conflit il quittait son service. Les ministres ne pouvaient à la longue assumer la responsabilité dans leur ressort, pour la seule raison déjà que leur competence pour leur service n'était pas exclusive. Un ministre, dans le sens du droit constitutionnel, doit avant tout avoir aussi audience auprès du Chef de l'Etat et avoir le droit de parler sans préavis. Il doit être à même de repousser des immixtions et mainmises de tiers irresponsables . Nous ne remarquons aucun de ces signes distinctifs et typiques de la fonction ministerielle dans les soi-disant ministres d'Adolf Hitler. Schacht dût se laisser surprendre par le Plan de quatre ans. De même, le Ministre de la Justice s'est laissé surprendre par des lois aussi importantes que celles dites de Nuremberg. Le Ministre ne pouvait pas nommer de lui-même ses fonctionnaires. La nomination de tout fonctionnaire devait être soumise à l'approbation de la chancellerie du Parti. Les immixtions et mainmises de tous les fonctionnaires et services possibles des différentes chancelleries, chancellerie du Fuehrer, chancellerie du parti, etc.... étaient de constatation courante. Mais c'etaient là des instances supra-ministerielles échappant à tout contrôle. Des commissaires spéciaux gouvernaient

H0615-0118

13

sans tenir compte des ressorts. Des Ministres et même, Lammers nous l'a dit ici, le Chef de la Chancellerie du Reich, pouvaient attendre une audience pendant des mois tandis que Messieurs Bormann et Himmler allaient et venaient chez Hitler.

L'antichambre et la camarilla, phénomènes qui apparaissent comme les corollaires nécessaires de tout absolutisme ont toujours été difficiles à concevoir historiquement aux époques de responsabilité individuelle et collective.

page 51 suite 1 et fin.

14

H0615-0119

Quant aux influences effectives exercées sur Hitler par des gens sans responsabilité, elles n'entrent pas du tout en ligne de compte. Jodl, ici-même, a déclaré que Hitler s'était précisément décidé à entreprendre des actes très lourds de conséquences sous l'influence de tiers parfaitement inconnus, au hasard des choses, d'une conversation à une table de thé ou autres choses semblables. De là découle pour les faits de la cause ce à quoi j'ai déjà fait allusion au début. Que le plan d'un crime comme celui d'une guerre d'agression ait été projeté à l'intérieur d'un cercle de personnes bien déterminé ou même au sein de ce qu'on appelle le Gouvernement du Reich, cela n'est plus concevable objectivement, en raison même de cet état de choses. Et là où aucun plan n'est possible, il n'y a pas non plus de complot, de Conspiracy possible, la caractéristique essentielle en étant le plan concerté, quelque différents que soient les rôles. Appliquons la plus large interprétation à l'aspect extérieur de la conspiration. Je vais essayer de suivre ~~suis~~ le président Jackson dans son raisonnement. Celui qui trempe dans un complot de faux-monnayeurs est coupable de "conspiracy" même s'il a seulement écrit ou porté une lettre. Celui qui a trempé dans un complot de pillage de banque est coupable de meurtre si, au cours de l'opération, un meurtre a été commis non pas par lui mais par un tiers impliqué dans l'affaire. Mais il doit toujours s'agir d'une communauté capable d'un plan concerté. Les ministres d'Adolf Hitler n'en étaient pas capables; avec Hitler, c'était absolument

H0615-0120

impossible. Donc, au crime de Hitler imposant à son propre peuple et à l'humanité une guerre d'agression, aucun conspirateur ne pouvait prendre part, mais seulement des auxiliaires au service de Hitler

page 52 suite (fin)

M6

H0615-0121

Les conditions de puissances que nous avons décrites dans le troisième Reich me permettent de supposer d'une façon générale qu'une complicité coupable ou une aide coupable, et non par contre un délit collectif coupable comme la conspiration. On ne peut rechercher et décider que pour chaque cas individuellement si une telle complicité ou une telle aide coupable prêtée au crime d'une guerre d'agression commis sans nul doute par Hitler est imputable à chaque individu parmi les accusés pris isolément. Rechercher cela est ma tâche, mais cela seulement pour la personne de Schacht Mais un délit collectif comme la conspiration, la "conspiracy" doit être éliminé en raison des rapports effectifs car on doit la considérer comme inimaginable et irréalisable. Mais même si ce n'était pas le cas, le fait subject serait totalement absent. Même si le fait objectif d'une conspiration existait parmi certains accusés et même en expliquant le plus largment possible la notion de la conspiration, le conjuré doit tenir compte, dans sa volonté du plan de la conspiration et du but de la conspiration, du moins sous la forme du dolus eventualis. On comprendra la ~~sévérité~~ gravité de la conspiration si on la compare avec le bateau pirate. En soi, chaque membre de l'équipage du bateau pirate est un hors la loi même s'il occupe un poste subalterne, Mais celui qui ignorait complètement qu'il se trouvait sur un bateau pirate corsaire, et croyait au contraire être sur un pacifique navire marchand, n'est pas responsable de la piraterie. Il est également irresponsable, lorsqu'après s'être rendu compte de la qualité du navire il a tout fait pour empêcher l'exécution de la piraterie aussi bien

H0615-0122

que pour quitter le bateau, SCHACHT a fait les deux. Pour ce qui est du dernier fait, la doctrine scientifique sur la conspiration r econnaît que celui qui, avant la réalisation du but de la conspiration s'est retiré par un acte positif n'est pas coupable, même si auparavant il a collaboré à préparer le plan de la conspiration. Cela SCHACHT ne l'a pas fait. A ce propos, je me sers de la réponse que fit Justice JACKSON lorsque, au cours de l'interrogatoire de SCHACHT, je posai le problème de savoir si la persécution des Juifs serait aussi imputable à SCHACHT. Justice JACKSON affirma, au cas où SCHACHT aurait aidé à préparer la guerre d'agression avant de se retirer de ce plan d'agression et de son groupe de conjurés, et de passer sans réserve à l'opposition, donc à la conspiration contre HITLER. Ce passage serait alors l'acte positif que je recherche et par lequel un participant à une conjuration se séparerait de celle-ci. Mais ceci ne se rapporte pas du tout au problème juridique en la personne de SCHACHT, car l'audition despreuves a montré qu'il ne voulut jamais se prêter à la préparation d'une guerre d'agression. Comme il l'a déjà exposé, ce reproche de l'effet subjectif de la conspiration a été démontré par des preuves soit directes, soit indirectes. Je puis ici renvoyer à ce qui a été dit avant pour les évènements antérieurs à I938. Au plus tard, à partir de I938, il est prouvé que dès cette époque SCHACHT a mené la lutte la plus violente qu'on puisse imaginer contre toute possibilité de guerre, qu'il a essayé de renverser celui qui portait en lui cette volonté d'agression, qu'il a ainsi essayé de renverser le régime lui-même.

Je suis arrivé à la fin d'un chapitre, s'il vous convenait maintenant de suspendre l'audience, M. le Président ?

LE PRESIDENT.- L'audience est suspendue.

(Suspension d'audience de I0 mintes).

H0615-0123

DR. ~~SCHA~~ DIX.- Je m'excuse d'être en retard, M. le Président, mais on ne m'a pas laissé entrer.

Messieurs les Juges, je vais continuer.

Il est tout à fait insignifiant ici et hors de question, de rechercher si ces tentatives de coup de force qui se sont poursuivis durant la guerre à intervalles plus ou moins grands, étaient propres à obtenir pour l'Allemagne une paix plus favorable. Ceci n'a aucune importance pour apprécier la faute de SCHACHT dans sa façon d'agir.

Il n'est pas douteux qu'un coup d'état manqué avant le déclanchement des hostilités, aurait empêché l'entrée en guerre selon toute prévision humaine, et un coup d'état couronné de succès après le déclanchement des hostilité aurait au moins abrégé la durée de la guerre. C'est pourquoi de telles réflexions sceptiques sur la valeur politique de cette tentative de coup d'état ne prouvent rien contre la gravité du plan et la gravité des intentions de ce coup de force. Et c'est pourtant ce qui importe seul. Car ces réflexions prouvent d'abord que celui qui les a poursuivies dès I938 (et, si l'on pense à la tentative faite avec KLUGE, déjà dès I937) n'a pas pu avoir auparavant des intentions belliqueuses. On n'essaye pas de renverser unrégime, parce que cela présente un danger de guerre, lorsque l'on a soi-même travaillé auparavant à préparer la guerre. On ne le fait que lorsqu'on désirait servir la paix par tous ses actes même en finançant des armements. C'est pourquoi ces tentatives de coup d'état, poursuivies de façon certaine, n'ont pas pour SCHACHT la porté juridique d'un prétendu remord actif à la suite d'un comportement criminel antérieur, mais elles sont la preuve qu'avant I938 on ne peut lui reprocher une préparation intentionnelle de la guerre, parce que ce dernier fait est incompatible du

...

H0615-0124

point de vue psychologique avec l'activité de conspirateur de Schacht contre Hitler.

Ces Putschs prouvent le crédit que l'on pouvait accorder à Schacht, dans l'exposé des raisons et des idées qui l'ont poussé à participer activement au gouvernement hitlérien et à favoriser les armements par l'aide financière qu'il a apportée, soit 12 milliards. Ils prouvent après coup le caractère purement défensif de ce financement des armements, ils prouvent le crédit que l'on pouvait accorder à Schacht lorsqu'il déclare amener avec cet effet défensif une réduction des armements. Si l'on fait confiance à cette exception de Schacht, il ne peut être question qu'il ait contribué à provoquer une guerre d'agression, tout au moins du point de vue subjectif à la véracité des dires de Schacht ressort également d'une autre circonstance. Schacht a contredit la déposition de Gisevius et a répondu par la négative à ma question, qui était orientée dans le même sens, lorsque je lui ai demandé si, au début, il admirait Hitler et le tenait sans réserves pour un homme d'Etat génial. Au cours de son interrogatoire, il a déclaré que cette supposition était un point de départ erronné qu'il s'était rendu compte dès le début des nombreuses faiblesses de Hitler, en particulier des lacunes de son instruction, et qu'il avait seulement espéré pouvoir être maître de la situation résultant de ces inconvénients et de ce danger. Au point de vue purement objectif Schacht a de ce fait, rendu sa défense plus difficile. Il est assez intelligent pour l'avoir reconnu. Ce que du point de vue de la technique de l'argumentation, il perd en facilité de se défendre et abandonne. sciemment, il le gagne dans l'appréciation des preuves de sa véracité reposant sur une expérience psychologique

H0615-0125

car celui-là mérite une confiance accrue, qui sent la vérité par la contradiction, même lorsque là contre-vérité ou la demi-vérité à lui suggérée lui serait plus utile au point de vue de la technique des preuves ou de la tactique. Quant à la participation importante de Schacht à l'activité des différentes conspirations dont à parlé Gisevius, la déposition digne de fois de Gisevius ne devrait pas laisser de doute. Et quand Justice Jackson a présenté à Schacht au cours du contre-interrogatoire, des photographies et des films, comme preuves intérieures de son étroite union avec Hitler ~~et ses paladins~~, cela n'a pu avoir lieu que pour mettre en doute son opposition active à Hitler. C'est pourquoi je dois m'arrêter brièvement sur cette argumentation photographique. ~~Lord~~ Mr Justice Jackson a fait état en corrélation avec ce reproche, de discours prononcés par Schacht dont il résulte , que pendant la guerre du Putsch il faisait montre d'un grand dévouement à l'égard d'Hitler. Ce reproche est sur le même plan. Je crois que cette argumentation ne tient ni devant l'expérience de la vie, ni devant l'histoire. Celle-ci nous enseigne que les conpirateurs, précisément surtout lorsqu'ils appartiennent au milieu des dignitaires du Chef d'Etat menacé, montrent la plupart du temps une dévotion toute spéciale pour se camoufler. On n'a jamais observé non plus que de telles gens n'expriment pas ostensiblement leur loyauté à l'égard de leur future victime. on pourrait accumuler les exemples fournis par l'histoire. Il existe en particulier une pièce allemande à succès écrite par un certain Neumann et traitant du meurtre du Tsar Paul par son premier Ministre le Comte Palen. Le Tsar avait...

H0615-0126

21

jusqu'à la fin au dénouement ostentatoire du comte Palen même quand celui-ci aiguise déjà l'arme du meutre. Et dans les documents historiques qui nous sont restés on trouve des instructions envoyées par le comte Palen à l'ambassadeur russe à Berlin, peu de temps avant l'attentat, le comte Palen ne se lasse pas d'y parler de "notre auguste empereur". Cette pièce porte le titre caractéristique suivant : "le patriote". C'est que justement il y a une forme de patriotisme supérieure à la simple fidélité de forme du gouvernement existant. C'est pourquoi il est beaucoup plus conforme à la vérité psychologique de considérer ce dévouement outre et ostentatoire et les assurances de loyalisme de Schacht pendant cette période comme une preuve de la véracité objective de ses explications, que de les faire servir au contraire. Comme conspirateur, il devait se camoufler soigneusement. Tous ceux qui ont vécu en Allemagne sous le régime hitlérien devaient le faire jusqu'à un certain point. Quant aux photographies, c'est la conséquence obligatoire de toute appartenance à un groupe social ou à une corporation que d'être avantageusement ou non, photographié avec les autres membres. Supposons que je sois membre d'un gouvernement, je ne peux pas, à l'occasion d'une réunion avec mes collègues me refuser à être photographié avec eux. De semblables photographies existant représentant Schacht entre ~~Les mêmes~~ photographies existant ~~concernant~~ Ley et Streicher, de telles images ne sont pas agréable à ceux qui les regardent ultérieurement, certainement pas à Schacht non plus, mais elles ne prouvent rien. A mon avis, en s'en référant à l'expérience humaine d'un homme moyen, ces photographies ne sont des arguments ni pour, ni contre.

H0615-0127

L'étranger a, lui aussi, eu des rapports mondains avec les gouvernements d'Adolf Hitler par ses principaux représentants et non seulement par son corps diplomatique. Je vous prie de croire que la défense pourrait produire des images bien plus grotesques encore et qui ne sont pas du tout aussi naturelles que celles-ci qui montrent Schacht en compagnie d'hommes qui étaient, après tout, ses collègues dans le troisième Reich. Mais ce serait peut-être un manque de tact de la part de la défense que de produire ces photographies. Si cependant la recherche de la vérité l'exige, un défenseur devrait prendre sur lui, même un manque de tact. Je ne crois pas être obligé de le faire dans ce cas, parce qu'il me paraît évident que les photographies prises lors des réunions représentatives du troisième Reich sont des preuves de bien peu d'importance.

Le seul point de l'accusation qu'il me reste à éclaircir, me semble être le fait que Schacht, malgré sa démission de Ministre de l'Economie et de Président de la Banque du Reich en Janvier 1949, soit resté Ministre sans portefeuille jusqu'en 1943. Schacht a déclaré qu'Hitler en avait fait la condition de son départ du Ministère de l'Economie. Cette démission nécessitait la signature d'Hitler en tant que chef de l'Etat. Si Schacht avait refusé de rester comme ministre sans portefeuille, il aurait certainement tôt ou tard, été arrêté comme suspect politique, ce qui lui aurait enlevé toute possibilité d'agir contre Hitler. Le témoin Gisevius a fait connaître les propos échangés à l'époque entre lui

23

H0615-0128

et Schacht au sujet de la question de savoir si Schacht devait rester comme ministre sans portefeuille. Le fait que Schacht pouvait être plus utile au groupe des conspirateurs, du moins comme éclaireur, comme patrouilleur, s'il restait dans le gouvernement du Reich sous cette forme, du moins extérieurement, jouait à bon droit un rôle. Même comme ministre sans portefeuille, Schacht était en grand danger comme le montrent ses déclarations et celles de Gisevius, et comme il ressort des dépositions de Ohlendorff, selon lesquelles Schacht se trouvait, dès 1937, sur la liste noire de la Gestapo. Les déclarations faites par Hitler à Speer et dont on a parlé ici, et surtout ses déclarations au sujet de Schacht après l'attentat du 20 Juillet, montrent combien Hitler le craignait, J'attire encore une fois l'attention sur le mémoire d'Hitler de 1936 qu'il remit à Speer en 1944., et qui montre qu'il voyait en Schacht un saboteur de ses projets de rèarmement. Il a été déclaré et prouvé par Lammers que Schacht a essayé de se débarrasser plus tard de cette position nominale. Il a été montré, en outre, par Lammers et Schacht, que cette situation n'avait pas de signification substantielle. D'où mon qualificatif de "Charakterma jor" c'est-à-dire un commandant sans bataillon, sans droit de commandement, un commandant pour la forme. Schacht ne pouvait se débarrasser de cette situation sans s'attirer des ennuis, comme celà s'était produit pour sa situation de Président de la Reichsbank. Schacht devait donc manoeuvrer pour se faire mettre à la porte.

H0615-0129

Cela lui réussit comme Président de la Reichsbank, par le fameux mémoire de novembre 1938 du directoire de la Reichsbank et refus de crédit de cette banque qu'il contenait.

N.D. 15/1/46.
16h. 16"30

H0615-0130

Il y réussit comme ministre sans portefeuille, par sa lettre défaitiste de Novembre 1942. Entre temps, il prépara sa tentative de coup d'Etat pour l'autombe de 1938 et les différentes tentatives de putsch jusqu'au 20 Juillet 1944, cette dernière le conduisant au camp de concentration. On ne peut l'accuser d'avoir commis un crime comme ministre sans portefeuille. Car il a été prouvé que pendant tout ce temps, il conspirait contre Hitler ce qui exclue forcément la supposition qu'il aurait pendant ce même temps, favorise les projets et la conduire de guerre d'Hitler. Il n'y a donc plus place que pour un reproche politique contre Schacht pour la période de 1933 à 1937, et celà uniquement dans l'espace vide de l'abstraction. Mais ce reproche lui aussi est compensé pleinement par l'attitude extraordinairement courageuse de Schacht après cette période. Pour qu'on apprécie cette attitude à sa juste valeur, je me permets de rappeler l'intéressante déclaration de Gisevius, selon laquelle, lui qui s'était montré lui aussi sceptique à l'égard de l'attitude primitive de Schacht, non dans le sens criminel, mais dans le sens politique, se réconcilia entièrement avec Schacht à cause du courage extraordinaire que celui-ci montra à partir de 1938 comme adversaire d'Hitler et comme conspirateur contre lui. C'est pourquoi je pense que le fait que Schacht soit resté dans le gouvernement comme ministre sans portefeuille ne peut lui être reproché directement ou indirectement, en tout cas pas du point de vue du droit pénal, mais pas non plus du point de vue moral, lorsqu'on tient compte de son attitude générale, de ses motifs et des circonstances et conditions qui les accompagnaient.

H0615-0131

Si maintenant en dernier ressort, l'accusation se base sur le texte du mémorandum de la Direction de la Reichsbank déjà mentionné, pour établir que ce n'est pas de l'hostilité à l'égard de la guerre qui résulte de ce mémorandum, mais seulement des considérations sur le problème des devises, je n'ai besoin, sur ce sujet que de renvoyer à mes exposés précedents et à la déclaration de Vocke. L'exposé personnel de Schacht m'est même plus utile pour refuter cette argumentation. Vocke, en tant que collaborateur direct, a déclaré sans équivoque que Schacht voulut restreindre et saboter l'armement, dès le moment où il vit dans son étendue, une menace de guerre. On peut joindre à cette déclaration de Vocke l'affirmation sous la foi du serment de Hilse et les affirmations sous la foi du serment de tous les collaborateurs de Schacht au Ministère de l'Economie. Je n'ai pas besoin de les citer en détail. Le Tribunal les connait. Le Tribunal n'a pas besoin d'aucun commentaire des défenseurs. Ces affirmations sont suffisamment éloquentes. Et si enfin l'accusation veut argumenter sur le texte du mémorandum, qui effectivement ne porte que sur des problèmes techniques financiers, je ne peux pas négliger ici de faire remarquer qu'une telle argumentation se meut dans un espace confiné et ne considère ni les expériences de l'histoire ni les experiences générales de la vie. Il va de soi - je l'ai déjà dit - que la Direction de la Reichsbank ne pouvait se servir que d'arguments de son ressort, surtout vis à vis d'un Hitler. On bat le sac et on croit battre l'âne. Si la Direction de la Reichsbank et avec elle son président Schacht

H0615-0132

avaient , dans ce mémorandum , révèle le veritable but de celui-ci, à savoir d'obvier au danger de guerre et de combattre la volonté d'agression de Hitler, il aurait perdu toute possibilite d'exercer de l'influence dans le domaine technique. Hitler avait d'ailleurs très bien compris le but de ce mémorandum, quand il s'ecria après l'avoir lu : " C'est de la mutinerie " . Par ces mots, Adolphe Hitler avait discerné tout ce qu'on peut dire de Schacht en tant que conspirateur. Il n'a jamais été un mutin et un conspirateur contre la paix mondiale, mais, dans la mesure où il fut un mutin et un conspirateur, ce fut seulement contre Hitler et son régime.

* Voir ici l'Annexe II.

Il faut donc dire en résume :

Apres les élections de juillet 1932, il était évident que Hitler prendrait le pouvoir et qu'il devait le faire. Auparavant , Schacht avait personnellement prevenu l'etranger de cette évolution, donc il n'y avait pas contribué. Après la prise du pouvoir, il n'y avait pour lui comme pour tous les Allemands que deux voies possibles : ou rester à distance ou bien entrer activement dans le mouvement. A ce carrefour, la décision dépendait de raisons purement politiques, sans aucun point de vue criminel. Tout comme nous apprecions les raisons qui ont porté les pays étrangers

H0615-0133

SCHACHT. -63-

à collaborer avec Hitler plus intensivement et avec beaucoup moins de méfiance qu'avec les gouvernements allemands démocratiques qui l'avaient précédé, de même nous devons reconnaître la bonne foi de tous les Allemands qui croyaient pouvoir mieux servir le pays et l'humanité, par de plus grandes possibilités d'action, à l'intérieur du mouvement, donc dans le Parti ou dans le corps des fonctionnaires,

page 63 suite 1 et fin.

H0615-0134

qu'en restant de côté à remacher leur rancune. Servir Hitler, en tant que Ministre et Président de la Reichsbank, c'était une décision politique dont on peut évidemment contester ex post l'opportunité au point de vue politique, mais qui n'avait aucun caractère criminel. Schacht est toujours resté fidèle au mobile de sa décision, à savoir de combattre cet extrêmisme, d'une position influente. Nulle part dans le monde il n'y avait de signal d'alarme pour l'arrêter. Il voyait seulement que tout le monde faisait, plus que lui-même, confiance à Adolf Hitler, accordait a Adolf Hitler des honneurs et des succès en politique extérieure, qui rendaient plus difficile le travail de Schacht, quand celui-ci tendait, depuis longtemps, a écarter Hitler et son régime. Ce combat contre Adolf Hitler et son régime, il l'a mené avec un courage et une constance tels qu'il doit être vraiment miraculeux qu'il n'ait rencontré son destin que le 20 Juillet 1944, à savoir le camp de concentration et le danger d'être condamné à mort par le Tribunal populaire ou par un simple cri des SS. Il a trop d'intelligence et d'esprit critique pour ne pas savoir que, en le considérant au point de vue purement politique, l'Histoire, au moins dans l'avenir immédiat, fera de son caractère une image incertaine, embrouillée par la haine ou la faveur des partis. Il s'en remet avec l'humilité au jugement de l'Histoire, même si quelque historien juge que la voie politique, dans laquelle il s'était engagé, était mauvaise. Avec la fierté d'une bonne conscience, il s'en remet au jugement de ce haut Tribunal. Les mains pures, il se présente devant ses juges. Il se présente même avec confiance devant ce Tribunal

H0615-0135

comme il l'a déjà indiqué dans une lettre qu'il adressa à ce Tribunal avant le commencement des débats et dans laquelle il déclare expressément qu'il salue avec reconnaissance l'occasion d'exposer ouvertement, devant ce Tribunal, et le public du monde entier, toute son activité et les mobiles de celle-ci. Il se présente avec confiance devant ce Tribunal, parce qu'il sait qu'ici la faveur ou la haine des partis ne joue plus aucun rôle. Sachant personnellement tout ce qu'il y a de relatif en toute activité politique, pendant des époques si difficiles, il est cependant, en ce qui concerne les charges criminelles relevées contre lui, conscient de son innocence et plein d'assurance, et cela à bon droit. Car, quels que soient ceux qui pourront être reconnus coupables en tant que pénalement responsables de la guerre et des cruautés et actes inhumains commis au cours de celle-ci, Schacht peut, après l'examen des faits pratiqué ici avec une exactitude minutieuse, répondre à chaque accusé par les paroles que Guillaume Tell jette au régicide parricide: "J'élève vers le ciel mes mains pures, je te maudis, toi et ton acte". C'est pourquoi je propose de reconnaître que Schacht n'est pas coupable de l'accusation dressée contre lui et doit être acquitté.

Je soussigné, Max Punch, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 12 Juillet 1946
Le Chef de la Section VI
MAX PUNCH

H0615-0136

Annexe II -

Comme tel il faisait l'objet de dénigrements ironiques de la part du Generaloberst Jodl et du collègue M. Nelte qui le baptisèrent "Révolutionnaire en redingote et de salon". Or l'histoire apprend que la qualité du tailleur ne joue aucun rôle pour un révolutionnaire. En ce qui concerne les salons, il faut dire que les cabanes n'ont pas la primauté révolutionnaire sur les palais. Qu'il me suffise de rappeler les salons politiques de l'époque ayant précédé la grande révolution française ou , par exemple, (un parmi beaucoup d'autres) l'élégant club d'officiers du régiment féodal Presbrachensk sous le règne de bien des tsars. Si ces messieurs prétendent que Schacht et consorts auraient dû eux-mêmes faire le coup de feu,à cela je peux répondre : Oui, si la chose était si facile Schacht aurait préféré tirer lui-même; il l'a spontanément déclaré ici. Sans le concours de la force , qui aurait pu reporter aux désordres inévitables et faire de l'attentat un succès révolutionnaire la chose n'était pas possible. Pour cette raison des Généraux et des troupes étaient nécessaires. Je ne veu pas rendre la pareille au Généraloberst Jodl et ne parlé, par conséquent, pas "d'un mal nécessaire".

Un autre reproche, à savoir qu'il n'était pas suffisamment étayé par la classe ouvrière, est réfuté par la composition même du groupe des putschistes du 20 juillet. Comme je l'ai déjà dit tout ceci n'a que peu d'importance pour la décision du tribunal. Mon client avait toutefois le droit moral que son défenseur ne passât pas sous silence cette polémique qui s'est faite sous la lumière crue de l'opinion publique mondiale.

H0615-0137

P L A I D O I R I E

pour la défense du Grand - Amiral

KARL D O E N I T Z

concernant aussi des questions

de la

guerre navale du Grand Amiral

ERICH R A E D E R

présentée par Otto KRANZBUHLER

juge de la flotte, en Juillet 1946

Devant le

Tribunal Militaire International

de Nuremberg

H0615-0138

DOENITZ -1-

"La guerre est une chose cruelle, et elle entraine une foule d'injustices et de crimes."

C'est par ces mots de Plutarque que Hugo Grotius (De jure pacis ac belli, livre II, Chapitre XXIV, par.10 - "War is a cruel thing, and it drags in its train a mass of wrongs and insults.") commence son examen de la responsabilité pour les crimes de guerre, et ils sont aussi vrais aujourd'hui qu'il y a 2.000 ans. Les belligérants ont de tous temps commis des actes qui étaient des crimes de guerre ou que l'adversaire considérait comme tels. Mais on n'en a toujours tiré de conclusions qu'à l'égard du vaincu, jamais à l'égard du vainqueur. Le droit qu'on appliquait ici, était donc nécessairement toujours le droit du plus fort.

Alors que la guerre sur terre a, depuis des siècles, en des règles à peu près fixes, les conceptions sur le droit international des adversaires se sont toujours violemment heurtés dans les guerres navales. Personne ne sait mieux que les hommes d'Etat britanniques combien ces conceptions sont dictées par les intérets nationaux et économiques.

H0615-0139

Je m'en réfère pour cela à des témoins connus tels que Lord Fisher et Lord Edward Grey (x). Si jamais, dans l'histoire, une puissance maritime avait eu l'idée de faire le procès d'un amiral ennemi vaincu et ce, en s'appuyant sur les propres conceptions de cette Puissance du droit de la guerre sur mer, le jugement aurait été identique à l'accusation.

A ce procès, deux amiraux sont accusés à cause d'une guerre navale désignée comme criminelle. Le Tribunal se trouve donc devant une décision concernant les conceptions du droit qui sont forcèment aussi opposées que les intérêts d'une puissance maritime et d'une puissance terrestre. De cette décision ne dépend pas seulement le sort de 2 amiraux. Il y va aussi de la réputation de centaines de milliers de marins allemands qui croyaient servir une bonne cause et qui n'ont pas mérité d'être marqués devant l'Histoire du nom de pirates et de meurtriers; c'est à l'égard de ces hom-

(x) Lord Edward Grey. "25 années de politique, 1892-1916," Traduction chez Bruckmann, Munich 1926. "Le droit international a toujours été très extensible. ... un belligérant avec une flotte supérieure a toujours cherché à interpréter le droit international de facon à justifier un maximum de saisies de biens qui selon toute probabilité, pourraient atteindre l'ennemi. La Grande-Bretagne et les Alliés, vu leur suprématie sur mer, adoptèrent naturellement ce point de vue. L'attitude britannique n'a pas toujours été la même à l'égard de cette question. Si nous avions fait partie des neutres, nous aurions contesté naturellement le droit de saisies très étendu que se sont arrogé les belligérants."

H0615-0140

mes, qu'ils soient vivants ou morts, que je me sens obligé d'entreprendre la réfutation de l'accusation portée contre la guerre navale allemande.

H0615-0141

Quelles sont ces accusations? Elles se divisent en deux grands groupes: le torpillage injustifié de navires et l'assassinat volontaire de naufragés. Je m'occupe d'abord du reproche du torpillage injustifié de navires. Deux rapports de Mr. Roger Allen, du Ministère des Affaires étrangères britannique, de l'automne 1940 et du printemps 1941, forment le noyau de cette accusation. Je ne sais à qui ces rapports furent adressés, ni pourquoi ils furent rédigés. D'après leur forme et leur contenu, ils me semblent servir à la propagande et pour cette raison déjà, je tiens leur valeur de témoignage pour faible. L'accusation elle-même n'a reproduit qu'une partie des reproches qu'ils contiennent. Les rapports attribuent en effet 1/5 seulement des attaques soi-disant illégales dont ils font le total, à des sous-marins, et 4/5 par contre à des mines, des avions ou des forces navales de surface. L'accusation ignore ces 4/5 et ce fait peut s'expliquer parce qu'il n'y a aucune différence entre l'utilisation qu'ont fait les Anglais de ces moyens de combat et celle qu'en ont fait les Allemands.

Par contre, il semble y avoir une différence entre les principes allemands de la conduite de la guerre sur mer et ceux de nos adversaires, en ce qui concerne l'emploi des sous-marins. En tout cas, c'est ce que croyait l'opinion publique des pays ennemis et de nombreux pays neutres pendant la guerre, et c'est ce qu'elle croit encore aujourd'hui en partie. La propagande dominait. Avec celà, la grande masse des critiques ne savait pas exactement quels étaient les principes appliqués à la guerre sous-marine allemande ni sur

H0615-0142

quelles bases réelles et juridiques ils s'appuyaient. Ce sera mon devoir ici d'essayer de les expliquer.

Les rapports de Mr. Roger Allen vont jusqu'à affirmer que les sous-marins allemands ont torpillé à partir de l'été 1940, tout ce qui se présentait à leurs coups. Les méthodes de la guerre sous-marine sont, sans aucun doute, devenues plus rigoureuses sous la pression des mesures prises contre l'Allemagne. Mais cette guerre n'a jamais dégénéré en fusillade sauvage qui n'aurait été gouvernée que par la loi de l'utilité. Bien des choses, qui auraient pu être utiles pour le sous-marin, ont été évitées jusqu'au dernier jour de la guerre, parce qu'elles devaient être considérées comme juridiquement inadmissibles, et toutes les mesures, que l'accusation reproche aujourd'hui aux dirigeants de la guerre navale allemande, étaient le résultat d'un développement auquel les deux côtés avaient participé par leurs coups et leurs contre-coups, comme cela se passe pour tout développement en temps de guerre.

H0615-0143

DOENITZ

La base juridique pour la guerre sous-marine allemande au début de cette guerre était constituée par le protocole de Londres de 1936. Ces décisions ont été littéralement admises dans l'article 74 de l'ordonnance de prises allemandes qui a même été désignée par Mr Roger Allen comme un instrument raisonnable non inhumain. Ce règlement de prises fût donné en 1938 en projet aux deux flotilles de sous-marins et à l'Ecole de sous-marins qui existaient à cette époque et devait servir de base pour l'instruction des Commandants. L'arraisonnement et la visite de bâteaux de commerce étaient exécutés comme devoir tactique. Pour faciliter aux Commandants de la guerre commerciale un rapide et juste jugement de la situation de droit vis-à-vis des navires et des chargements de l'ennemi et des pays neutres, on dressa un tableau synoptique qui par simple manipulation indiquait les articles du règlement de prises qui devaient être appliqués. Pour autant d'ailleurs où on prenait des mesures pour la guerre commerciale par les sous-marins, ces mesures s'appuyaient exclusivement sur le règlement allemand de prises et par conséquent sur le protocole de Londres.

C'est à cette base juridique que

Le commandement supérieur allemand s'en tenait très fidèlement au début des hostilités à cette base juridique. Le règlement de la guerre des sous-marins à la date du 3 septembre 1939 ordonnait de façon claire et nette la guerre sous-marine selon le règlement de prises. Couler des

H0615-0144

navires n'était alors admis qu'après arraisonnement et visite, à moins que le bateau tentât d'échapper ou bien opposât de la résistance. Il a été présenté au Tribunal quelques exemples choisis parmi la multitude d'exemples possibles pour prouver avec quel esprit chevaleresque les commandants de sous-marins allemands s'en tenaient aux prescriptions données. En particulier les soins à l'équipage des bateaux coulés conformément au droit après l'arraisonnement et la visite, étaient donnés dans une mesure telle qu'il était à peine possible d'en prendre militairement

H0615-0145

la responsabilité. Des bateaux de sauvetage furent remorqués sur de longues distances et, de ce fait, le nombre restreint des sous-marins était soustrait à leur mission de combat. On laissait passer des vapeurs ennemis dont le torpillage eut été légal, afin de leur permettre de mener à terre l'équipage de bateaux précédemment coulés. Mr Roger Allen est donc dans le vrai lorsqu'il déclare que, pendant les premières semaines de la guerre, les sous-marins allemands suivirent strictement les règles de l'accord de Londres.

Pourquoi donc n'en est-on pas resté à cette facon de procéder ? Parce que l'attitude de la partie adverse rendait un tel procédé impossible au point de vue militaire et créait, en même temps, les précédents juridiques pour son changement.

Je considère maintenant le point de vue militaire. Dès les premiers jours de la guerre, parvinrent au commandant en chef des sous-marins et à la direction de la guerre sur mer les rapports des sous-marins mentionnant que très peu de bateaux ennemis s'étaient soumis volontairement à l'ordre de stopper et de se laisser visiter. Les bateaux marchands ne se contentaient pas d'essayer de s'échapper, soit en fuyant soit en se dirigeant vers le sous-marin l'obligeant ainsi à plonger. Bien plus, chaque sous-marin qui avait été vu était immédiatement signalé par radio et

H0615-0146

était attaqué dans le plus court délai par des avions ou par les forces navales ennemis. Le comble fût cependant atteint par l'armement complet des bateaux marchands ennemis. Déjà le 6 septembre 1939, un sous-marin allemand fût attaqué par l'artillerie du vapeur britannique "Manaar". Ce fait donna le signal du différend qui eut lieu entre le sous-marin d'une part et le bateau de commerce armé, équipé de canons et de torpilles d'autre part, comme adversaires militaires de valeur égale.

LC. 15/7/46.
16h30 - 16h45

H0615-0147

Quant aux effets de toutes ces mesures de l'adversaire j'ai soumis au Tribunal des exemples que je voudrais bien ne pas répéter. Ils démontrent clairement que la méthode employée jusqu'à présent envers les bateaux de commerce conformément à l'ordonnance des prises n'était plus possible au point de vue militaire et représentait pour le sous-marin un véritable suicide. Malgré cela la direction allemande s'en tint encore plusieurs semaines à la méthode du règlement de prises. Lorsqu'on constata que les actes accomplis par des bateaux de commerce ennemis, (en particulier l'emploi des armes) n'étaient pas des faits exceptionnels, mais bien des mesures générales ordonnées, on publia, le 4 octobre 1939, l'ordre d'attaquer sans préavis tous les navires de commerce ennemis. armés

L'accusation prétendra peut-être qu'au lieu d'agir de cette façon il eût mieux valu arrêter la guerre sous-marine contre les navires de commerce armés. Pendant la dernière guerre on a employé de part et d'autres, sans aucun égard, dans les airs et sur terre, les moyens de combat les plus redoutables. En présence de cette expérience, cette thèse peut difficilement être soutenue; on ne peut prétendre d'un chef militaire qu'il renonce dans la guerre sous-marine à un moyen de combat efficace lorsque l'adversaire a, par ses mesures, rendu inapplicables les méthodes employées jusqu'à présent. Un pareil renoncement ne pourrait de toute façon être pris en considération si le nouveau

H0615-0148

mode d'application du moyen de combat était absolument illégal. Ceci n'est cependant pas le cas pour les sous-marins allemands vis-à-vis des navires marchands ennemis, parce que les mesures prises par l'ennemi ont changé non seulement la situation militaire mais encore la situation juridique.

H0615-0149

La conception allemande du droit tendait à faire admettre qu'un navire armé et affecté à la guerre n'est pas protégé contre le danger d'un torpillage sans avertissement, protection que le protocole de Londres confère aux bâtiments de commerce. J'affirme formellement qu'on ne conteste par là, aux navires de commerce le droit de s'armer et de combattre. On tire uniquement de ce fait la conclusion qui se reflète dans la maxime bien connue " Quiconque s'est servi de l'épée périra par l'épée".

L'accusation a lors du contre-interrogatoire qualifié une telle interprétation du protocole de Londres de frauduleuse. S'en tenant à l'interprétation la plus étroite de la lettre elle n'admet le torpillage d'un navire de commerce que si celui-ci a opposé une résistance active. Ce n'est pas la première fois qu'il existe entre les contractants une divergence d'opinion fondamentale sur l'interprétation d'un traité, et la facon très différente de comprendre l'importance du traité de Potsdam du 2 aout 1945 en présente un exemple d'actualité. De la différence des interpretations, on ne peut cependant en aucune manière conclure que l'une ou l'autre des parties contractantes a, lors de la signature ou de l'interpretation d'un traité, agi de façon frauduleuse. Je tacherai de démontrer combien ce reproche est injustifié aussi envers l'interpretation allemande du protocole de Londres concernant les sous-marins.

Dans l'interprétation allemande, il y a deux idées à commenter: celle du " navire marchand" et celle de " opposer une résistance active".

H0615-0150

Si j'aborde maintenant les questions juridiques, je ne prétends pas du tout m'engager dans une théorie générale. Je ne peux qu' entamer les problèmes et le manque de temps me force à me limiter à mentionner des sources scientifiques. Je me référerai de préférence aux sources américaines parce que les intérets maritimes et stratégiques de cette nation n'étaient pas aussi fixés que ceux des nations européennes et leur science peut donc prétendre d'une façon particulière à l'objectivité.

Le texte du protocole de Londres de 1936 repose comme l'on sait sur une déclaration qui a été signée à la Conférence maritime de Londres de 1930. Le concept largement discuté du navire de commerce a fait l'objet d'une définition du comité de juristes institué alors, dans le rapport du 3 avril 1930:

> "Le comité veut faire ressortir que l'expression de "navire marchand" là où elle est employée dans la déclaration, ne doit pas être comprise comme s'étendant à un navire marchand qui participe sur le moment aux hostilités d'une manière de nature à lui faire perdre son droit aux immunités d'un navire de commerce."

Cette définition établit au moins clairement que tout navire qui porte un pavillon commercial n'a pas pour cela le droit d'être traité en navire de commerce au sens de la convention de Londres. Mais en partant de ce point de vue l'explication donne peu de résultats positifs, car la question de savoir quelle sorte de participation aux hostilités fait perdre à un navire le droit à l'immunité d'un navire de commerce,

H0615-0151

est de nouveau soumise à l'appréciation de chacun des cosignataires. La Conférence de Londres, autant que je vois, ne s'est pas occupée davantage de cette question épineuse et l'on ne commet pas d'erreur en supposant que cette étonnante réserve repose sur les expériences que les mêmes puissances avaient faites 8 années auparavant à Washington.

La conférence de Washington en 1922 était encore sous les impressions récentes de la première guerre mondiale et il n'est donc pas étonnant que la puissance navale qui avait souffert le plus de la guerre sous-marine allemande durant la guerre mondiale, sauver la Grande Bretagne cherchât dorénavant à proscrire et à exclure aux yeux du droit des gens la guerre au commerce au moyen des sous-marins. C'était ce but que visait la résolution, dénommée d'après le nom du délégué principal américain Root, qui correspond dans sa première partie essentiellement au texte de Londres de 1930. Mais, dans la seconde partie, la résolution Root va plus loin et prévoit que l'on doit punir en tant que criminel de guerre comme un pirate tout commandant qui, - que ce soit avec ou sans ordres supérieurs, - viole les règles posées pour l'envoi par le fond des navires de commerce. On conclut en reconnaissant qu'une guerre faite au commerce au moyen de sous-marins n'est pas possible sous les conditions établies dans la résolution et par suite les puissances contractantes renoncent expressément à la guerre au commerce au moyen des sous-marins. La résolution Root définit ces principes comme

H0615-0152

partie reconnue du droit des gens. Ils ont été sans doute admis comme tels par les délégués mais n'ont été ratifiés par aucune des cinq puissances navales participantes, les Etats-Unis, l'Angleterre, la France, le Japon et l'Italie.

H0615-0153

La résolution ROOT a provoqué aussi la discussion d' une autre question qui est de la plus grande importance pour l'interprétation du protocole de Londres, à savoir du concept de navire de commerce. C'est là que se sont montrés clairement les deux fronts existant dans toute la question des sous-marins. D'un côté se tenait l'Angleterre, de l'autre la France (x), l'Italie et le Japon, tandis que les Etats-Unis prenaient une attitude de médiation. D'après le protocole de la conférence de Washington, le sénateur SCHANZER, délégué italien, menait l'assaut des puissances maritimes faibles et il affirmait expressément qu'un navire de commerce régulièrement armé pouvait être attaqué sans plus par un sous-marin. SCHANZER affirme dans une séance ultérieure que la délégation italienne n'applique l'expression de "navires de commerce" dans la résolution qu'à des navires de commerce non désarmés. Il soutient expressément que cette interprétation est en accord avec les règles en vigueur du droit des gens(xx)

(x) Yamato Ichihaslie, la Conférence de Washington et ses conséquences, Stanford University Press, cal.1928, page 80 " La principale raison de la thèse britannique était la crainte de voir la force passer entre les mains de la marine française."

(xx)Conférence de Washington sur la limitation des Armements, 12 novembre 1921- 6 février 1922- Washington, Service d' imprimerie du gouvernement 1922, pages 606, 688, 692.

H0615-0154

Le délégué français, Monsieur SARRAUT, reçut alors du Ministre des Affaires Etrangères BRIAND, l'instruction d'avoir à se joindre aux réserves du Délégué italien (xxx). Il demanda ensuite de fixer les réserves italiennes dans le procès-verbal de la séance.

(xxx)- Livre jaune français, la Conférence de Washington, page 93.

H0615-0155

Le délégué japonais Hanihara soutint ce point de vûe en déclarant qu'il tenait pour évident que des navires de commerce, qui avaient pour rôle de soutenir militairement l'ennemi, cessaient en fait d'être des navires de commerce.(x)

On peut donc établir qu'en 1932, 3 sur les 5 puissances représentées exprimaient l'opinion que des navires de commerce armés ne pouvaient être considérés comme des navires de commerce dans le sens de l'accord. Etant donné que toute résolution menaçait d'échouer par suite de ce différend, on trouva une issue qui est caractéristique pour ce genre de conférence. Root termina les débats en déclarant qu'à son point de vue, la résolution était valable pour tous les navires de commerce, tant que le navire demeurait un navire de commerce.(xx) Le compromis amena à une formule qui pouvait certes passer pour un succès politique momentané, mais qui n'avait pas de signification réelle en cas de guerre. En effet, il était laissé à l'appréciation de chacune des puissances participantes, de décider si en cas de guerre elle accordait ou non non la protection de la résolution à un navire de guerre commerce armé.

J'ai exposé en détail ces évenements de l'année 1922, parce que ce sont les mêmes puissances qui y ont pris part, que celles entre lesquelles eut lieu la conférence navale de Londres en 1930. La conférence de Londres était la suite de celle de Washington et ce qui fut

(+) Procès-verbal p.693,702. "He thought it was also clear that merchant vessels engaged in giving military assistance to the ennemy ceased in fact to be merchant vessels.
(++) Procès-verbal p.704. "So long as the vessel remained a merchant vessel.

H0615-0156

discuté et verbalisé à la première, avait sa pleine signification pour la seconde. La science et d'ailleurs pas seulement la science allemande, mais particulièrement la science américaine et française ont soumis à leur examen les rapports étroits de ces deux conférences et, pour ces raisons ont déclaré ambigu et non satisfaisant le résultat atteint dans la question des sous-marins. Je voudrais ici vous renvoyer uniquement au rapport récapitulatif de Wilson sur le traité naval de Londres (x)

C'est précisement là qu'il faut signaler à coté de l'imprécision de la conception " navire de guerre" l'imprécision qui est liée au mot " résistance active", et c'est justement à ce mot que se relie une exception à la protection des navires de commerce qui ne ressort pas également du texte de l'accord de Londres, mais est généralement reconnue. Si b'on interprète à la lettre l'accord de Londres, il faudrait soutenir l'opinion, que les navires de commerce sous escorte ennemie ne devraient pas être attaqués sans avertissement , mais que le navire de guerre agresseur devrait d'abord mettre hors de combat les bâtiments convoyeurs pour arraisonner ensuite et visiter les bâtiments de commerce. Cette exigence militairement irréalisable n'est visiblement non plus formulée par le Ministère public. Dans le rapport plusieurs fois mentionné du Ministère des Affaires Etrangères britannique il est dit:

(+) American journal of International Law 1931, p.307.

H0615-0157

"Les bâtiments navigant en convoi ennemi sont généralement considérés comme étant coupable de résistance par la force et par conséquent exposés à être coulés sans avertissements."

L'accusation elle-même admet donc ici une interprétation de l'expression "résistance active", interprétation qui ne ressort en aucune manière du traité lui-même, mais qui est simplement une conséquence de la nécessité militaire, et par conséquant un commandement de la saine raison humaine.

Et, c'est justement cette même saine raison humaine qui commande de considérer un navire de commerce armé comme tout aussi coupable de résistance par la force qu'un navire convoyé. Prenons par exemple extrême, pour rendre l'affaire tout à fait claire. Un navire marchand non armé de 20.000 t. et filant 2o noeuds qui est escorté par un "Trawler", armé disons-nous de 2 canons, et filant I5 noeuds, pourra être coulé sans avertissement, car il se fie à la protection du Trawler et s'est, par conséquent rendu coupable de résistance active. Mais s'il abandonne la protection de Trawler et qu'en échange ce navire marchand s'est pourvu de 2 canons ou même de 4 ou 6 ce qui lui permettra d'utiliser pleinement sa vitesse, ne devrait-il pas, dans la même mesure que précèdemment, être considéré comme coupable de résistance active ? Une telle conclusion me paraît vraiment contredire ~~la saine raison humaine.~~ le bon sens Suivant la conception de l'accusation, le sous-marin devrait d'abord ordonner à ce navire marchand, dont la puissance de combat lui est supérieure de s'arrêter et attendre que le navire marchand ~~est~~ ait tiré sur lui la première bordée.

BB-15.7.46

DOENITZ 16h45-17h

1

- 15 Bis -

H0615-0158

C'est le projet d'un accord sur les droits et les devoirs des neutres en temps de guerre sur mer, que d'éminents professeurs américains du droit international tels que Jessup, Borchard et Charles Warron ont publiés dans le "Journal américain du Droit international de Juillet 1939" en même temps qu'

H0615-0159

un exposé des motifs qui présente une excellente vue d'ensemble de l'état actuel des opinions. L'art. 54, de ce projet, correspor littérallement au texte de l'accord de Londres de I936, avec une exception caractéristique; l'expression "navire marchand" est remplacée par "navire non armé" (unarmed vessel)
L'art. suivant continue :

"Dans leur action à l'égard des navires marchands ennemis armés, les navires de guerre belligérants, de surface ou sous-marins, ainsi que l'aviation militaire des belligérants observent les règles applicables à leur action à l'égard des vaisseaux de guerre ennemis."

Cette conception se fonde avant tout sur l'évolution historique. Aux temps où l'armement des navires marchands était la règle c'est-à-dire jusqu'au début du siècle précédent il n'était pas question de protéger de quelque manière que ce fût, le navire marchand, contre l'attaque immédiate d'un navire de guerre ennemi. L'introduction de la cuirasse donna au navire de guerre une telle supériorité sur le navire marchand, que la résistance de ce dernier devint sans objet, et qu'il cessa peu à peu d'être armé. C'est cette absence de moyens de défense en face du navire de guerre et c'est elle seule, qui donna au navire marchand le privilège de ne pas être attaqué sans préavis par les armes de belligérants.

"Lorsque les navires marchands perdirent toute puissance de combat effective, ils furent légalement mis à l'abri des attaques sans avertissement".

H0615-0160

Cette immunité n'était jamais accordée au navire marchand comme tel, mais seulement au navire marchand inoffensif. - cela, Hyde, juriste international américain (x) ajoute en I922, donc après la conférence de Washington et la Résolution Root-déjà citée- concernant la guerre sous-marine :

"Les puissances maritimes n'ont jamais approuvé en principe qu'un navire marchand suffisamment armé pour détruire un navire de guerre quelconque soit à l'abri des attaques à vus, du moins lorsqu'il rencontre un croiseur ennemi de capacité défensive inférieure"."

Des causes juridiques comme pratiques après la signature de la Convention de Londres et peu de temps avant le début de cette guerre, amenèrent donc les autorités américaines déjà nommées àadopter le point de vue suivant lequel des navires marchands armés ne sont pas protégés contre les attaques sans avertissements.

En même temps on refuse comme inutilisable la vieille différence entre armement offensif et armement défensif. Comme on le sait, le Secrétaire d'Etat Américain, Lansing, a déjà dans sa note aux Alliés du I8 janvier I9I6 défendu le point de vue que tou armement d'un navire marchand rend sa capacité de combat supérieure à celle d'un sous-marin, et porte donc le caractère d'un armement offensif (xx)

(x) Hyde, Droit international,I92-,Volume II,page 469

(xx)Relations étrangères des Etats-Unis I9I6,Supplément page I47.

H0615-0161

Dans le cours ultérieur de la guerre mondiale les USA ont changé leur opinion en ce sens que la mise en batterie d'un canon à la poupe pouvait être considéré comme la preuve du caractère défensif de l'armement. quelques conventions et projets internationaux ainsi que notamment les juristes britanniques, ont adopté ce point de vue mais ce dernier ne satisfait pas à la pratique de la guerre sur mer.

D'abord, pendant cette guerre, les canons ont été montés d'avance dans un grand nombre de navires et par exemple, en principe, chez tous les vapeurs de pêche- à l'avant. Ensuite les armes de D.C.A. du navire marchand particulièrement dangereuses pour le sous-marin, se trouvaient fréquemment sur le pont et étaient donc utilisables dans tous les azimuths. Il est donc impossible de faire une différence entre l'armement défensif et l'armement offensif en se basant sur la disposition des armes.

Par contre, ce qui importe, ce sont les ordres donnés et l'esprit avec lequel on doit utiliser ces armes. Peu après le début de la guerre, les ordres de l'Amirauté britannique tombèrent dans les mains allemandes. Il m'a été possible, par décision du Tribunal, de les soumettre ici. Ils sont contenus, en partie, dans les "Ordres Confidentiels pour la Flotte" et principalement dans le Manuel pour la défense des navires marchands. Ils ont été publiés en I938. Il ne s'agit donc pas de mesures de représailles contre un procédé allemand illicite, mais inversement ils ont déjà été promulgués à un moment où, en Allemagne- après la Convention de Londres- la guerre sous-marine était la seule forme de guerre qui ait été envisagée.

H0615-0162

Les instructions démontrent en outre que tous les navires marchands britanniques agiront-dés le premier jour de la guerre d'après des ordres de l'Amirauté britannique;concernant la lutte contre les sous-marins, ils traitent les points suivants:

I. Signalisation de répérage des sous-marins par T.S.F.

2. Utilisation de l'artillerie de bord.

3. Utilisation de bombes sous-marines.

Ces instructions furent complétées par un ordre transmis par radio le Ier octobre I939, demandant d'éperonner tout sous-marin allemand.

D'après cette vue d'ensemble il pourrait paraître superflu de parler de la valeur défensive ou offensive de tels ordres. Par contre les ordres sur l'emploi de l'artillerie par les navires marchands font un tel distinguo, c'est-à-dire que les canons doivent être employés défensivement aussi longtemps seulement que l'adversaire lui-même se tient aux ordonnances du droit international ~~des gens~~, et qu'ils ne doivent être employés d'une manière offensive qu'au moment où l'ennemi ne s'en tient plus aux termes de ce droit. Mais les ordres concernant l'utilisation pratique de ces directives démontrent qu'il n'y a en fait absolument pas de différence entre l'utilisation défensive et l'utilisation offensive. L'amiral Doenitz l'a expliqué dans le détail lors de son interrogatoire et je ne veux pas le répéter. En fait le navire marchand avait dépuis le début de la guerre l'ordre de tirer dans tous les cas sur tout sous-marin venant à la portée de ses canons, et c'est ainsi qu'ont agi les capitaines des navires marchands britanniques. On ne pourra certainement pas trouver la cause de cette attitude offensive dans la manière d'agir des sous-marins allemands dans les premières semaines de la guerre, car

même le rapport du "Foreign Office" reconnaît que la manière d'agir de ceux-ci fut correcte. Par contre, la propagande britannique doit avoir eu une grande influence lorsque, après le torpillage par erreur de l'"Athénia" du 3 septembre 1939, elle fit annoncer par Reuter le 9 septembre et maintint l'assertion de la guerre sous-marine sans restrictions, et ceci bien que la manière d'agir des sous-marins allemands dans les premières semaines de la guerre refutât ce reproche. ~~Avec~~ Par la publication de l'ordre d'éperonnage donné le 1er octobre 1939 par l'Amirauté Britannique, on communiqua de nouveau et officiellement à la navigation marchande que les sous marins allemands ne s'en tenaient pas au droit maritime en vigueur, et que les navires marchands devaient agir en conséquence. Il ne semble indifférent, dans cette question, de savoir qu'un complément écrit des ordres de l'Amirauté ne fut émis qu'au printemps 1940, car la guerre navale, de nos jours, n'est pas dirigée avec des lettres, mais avec des messages radiodiffusés. D'après ces ordres, les capitaines britanniques devaient déjà, à partir du 9 septembre - et au plus tard du 1er octobre 1939 - mettre leurs canons ~~offensivement~~ en position offensive (d'après le manuel de l'Amirauté) en action contre les sous-marins allemands. Par contre, l'ordre allemand concernant l'attaque sans avertissement contre les navires marchands ennemis armés n'a été donné que le 4 octobre. Il était en tout cas justifié, même si l'on voulait reconnaître un traitement différent aux navires pourvus d'un armement défensif ou d'armement offensif.

Les canons des navires marchands et les ordres pour leur utilisation n'étaient encore qu'une partie d'un vaste système visant à l'emploi à des fins militaires des navires marchands. Depuis la fin de septembre 1939 justement les navires les plus rapides, navires qui eux-mêmes étaient le moins menacés par les sous-marins.

H0615-0164

et qui, d'un autre côté, étaient particulièrement aptes à la chasse aux sous-marins, reçurent des engins de lancement pour bombes sous-marines. Ce sont donc des armes qui nécessitent la recherche du sous-marin et qui doivent être considérées comme des armes typiquement offensives.

Ce qui était d'une signification plus générale et aussi d'un danger plus grand pour le sous-marin, c'était pourtant l'ordre de signaler tout navire ennemi selon le type et la position. Ce compte-rendu devait, comme dit cet ordre, permettre d'exploiter une occasion, qui ne se représenterait plus jamais de détruire l'ennemi par les propres forces maritimes ou aériennes. C'est là une utilisation évidente de tous les navires marchands à des fins de service militaire de renseignements dans le but de nuire directement à l'adversaire. Si l'on pense que, d'après la convention sur les navires-hopitaux, même l'immunité d'un navire-hopital cesse si celui-ci lance des renseignements de cette nature, alors on ne pourra plus avoir de doutes sur les suites qu'une telle manière d'agir entrainerait pour un navire marchand. Celui qui court la mer avec l'ordre et l'intention de donner, à chaque occasion qui se présente, des renseignements militaires à ses forces maritimes et aériennes sur l'ennemi, participe aux hostilités pendant toute la durée du parcours et n'a, d'après le compte-rendu du Comité des Juristes de 1930, le droit d'être reconnu comme navire marchand. Toute autre considération ne tiendrait pas compte de la menace directe que signifie pour le navire signalé le message par T.S.F. et qui l'expose souvent peu de minutes après à l'attaque de l'aviation ennemie.

H0615-0165

Tous les ordres de l'Amirauté ont eu pour résultat que les navires marchands britanniques furent - depuis le premier jour des hostilités - solidement intégrés dans le système de lutte contre les forces maritimes ennemies monté par la Marine britannique.

- 21 suite et fin -

DOENITZ

Ils étaient une partie du réseau de renseignements militaires de la marine de guerre britannique et de l'armée de l'air et leur équipement en canons et bombes sous-marines, l'instruction sur l'armement et les ordres relatifs à l'engagement, relevaient de la marine de guerre britannique.

Nous considérons comme impossible que l'on compte une telle flotte marchande destinée et utilisée au combat, parmi les navires auxquels la clause protégeant contre le torpillage sans avertissement de la Convention de Londres est accordée. Se basant sur cette conception, en relation avec l'armement rapidement complété de tous les navires marchands ennemis, on donna le 17 Octobre 1939 l'ordre d'attaquer sans avertissement tous les navires marchands ennemis.

Le PRESIDENT :

Nous allons interrompre.

Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 16 Juillet à 10 Heures.